

30 *years*
ans

TASPAAT 1985 • 2015 WSIAT

RAPPORT
ANNUEL
2015 DU
TASPAAT



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Rapport annuel 2015 du TASPAAAT

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
505, avenue University, 7^e étage Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca, ISSN : 1480-5707 © 2016



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Points saillants des cas examinés en 2015	6
Appels en vertu de la Loi de 1997	6
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	11
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	14
Questions particulières aux employeurs	15
Maladie professionnelle	16
Autres questions juridiques	18
Demandes de révision judiciaire et autres instances	21
Demandes de révision judiciaire	21
Autre instance	32
Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman	33
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	35
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	35
Direction générale du Tribunal	35
Bureau de la conseillère juridique du président	38
Bureau de la vice-présidente greffière	39
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	40
Service du rôle	44
Services d'information et de technologie	44
Traitement des cas	48
Introduction	48
Nombre de dossiers	48
Instances consécutives aux décisions	56
Questions financières	57
Annexe A	58
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2015	58
Vice-présidents, vice-présidentes et membres – Renouvellements de mandats en 2015	60
Nouvelles nominations en 2015	61
Cadres supérieurs	62
Conseillers médicaux	62
Annexe B	63
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	63

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux

différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2015 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.



RAPPORT DU PRÉSIDENT

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Points saillants des cas examinés en 2015

Cette partie du rapport rend compte de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées en 2015.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois depuis 1998. Le Tribunal doit aussi appliquer les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Comme les dispositions de fond et la terminologie varient avec le temps, nous utilisons ici les concepts et la terminologie en usage au moment des décisions relevées.

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend de la mesure dans laquelle le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. La Loi de 1997 contient des dispositions stipulant que le travailleur et l'employeur doivent collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Cette loi établit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs ayant un an et plus d'emploi continu. Enfin, cette loi

prévoit des services de transition professionnelle (TP), auparavant services de réintégration sur le marché du travail (RMT), ainsi que la possibilité de prestations pour PG pour le travailleur incapable de retourner travailler pour son employeur. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens quand il survient des « changements importants dans les circonstances » ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission pendant 72 mois à partir de la date de l'accident. Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamen après 72 mois; cependant, par suite de modifications apportées à la loi en 2002 et en 2007, de tels réexamens sont maintenant permis dans certaines circonstances.

2329/14

Les appels relatifs aux prestations pour PG représentent une part importante de la charge de

travail du Tribunal. Dans des rapports annuels précédents, nous avons noté deux méthodes d'analyse du droit à des prestations pour PG quand le travailleur est congédié d'un emploi modifié approprié. Ces deux méthodes font intervenir un examen des circonstances entourant le congédiement pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre le congédiement et la lésion. Dans le cadre d'une de ces méthodes, si le congédiement n'est pas lié à la lésion, le travailleur n'a pas droit à des prestations pour PG. Dans l'autre, même si le congédiement n'est pas lié à la lésion, il faut quand même procéder à une analyse secondaire pour déterminer si la lésion a continué à contribuer de façon importante à la

perte de gains subséquente. Le Tribunal a continué à user de ces deux méthodes d'analyse en 2015, et il les a considérées toutes les deux dans certains cas pour parvenir à sa décision. La *décision n° 2329/14*, 2015 ONWSIAT 429, contient une analyse utile à ce sujet. Le Tribunal y note qu'un congédiement pour des raisons non liées à la lésion ouvrant droit à une indemnité n'interdit pas l'attribution de prestations pour PG quoique cela puisse arriver si le congédiement est une cause intermédiaire supplantant ce droit. Il faut déterminer si le congédiement résulte du comportement du travailleur. Dans la *décision n° 2329/14*, le travailleur avait été congédié pour avoir téléphoné à des collègues ou les avoir visités tard dans la soirée en état d'ébriété, ce qui n'était pas lié à la lésion professionnelle. Le congédiement était un événement intermédiaire supplantant l'importance de la lésion professionnelle. Il fallait s'attendre à ce que le travailleur prenne un certain temps pour trouver un autre emploi et rétablir ses gains d'avant la lésion, mais la perte de gains résultait du congédiement pour des raisons non liées à la lésion professionnelle.

2143/14

Le Tribunal a examiné plusieurs appels contre des décisions de la Commission de procéder à un réexamen avant la date du dernier réexamen prévu pour le 72^e mois après la lésion alors qu'elle avait précédemment reconnu le droit à des prestations pour PG totale. Dans la *décision n° 2143/14*, 2014 ONWSIAT 2688, il conclut que les prestations pour PG doivent être réexaminées s'il est démontré que la décision initiale est erronée ou si des faits nouveaux sont révélés. En l'absence de telles circonstances, il n'y a ni fondement factuel ni justification pour qu'un

travailleur précédemment déclaré non employable soit soudainement déclaré employable.

**584/15
494/15**

La Loi de 1997 autorise aussi la Commission à reporter le dernier réexamen des prestations pour PG dans diverses circonstances; par exemple, en application de l'alinéa 44 (2.1) b), si un programme de RMT fourni au travailleur est inachevé au terme de la période de 72 mois. Dans la *décision n° 584/15*, 2015 ONWSIAT 1041, le Tribunal constate que la politique sur la transition professionnelle précise que le plan de TP ne doit pas nécessairement avoir débuté à la date du réexamen prévu pour le 72^e mois. La Commission est autorisée à reporter le réexamen des prestations pour PG si un programme légitime de TP est en cours. Elle peut aussi le reporter si le travailleur collabore à des mesures en matière de soins de santé en application de l'alinéa 44 (2.1) g). Dans la *décision n° 494/15*, 2015 ONWSIAT 756, le travailleur contestait le report du dernier réexamen en soutenant que la Commission voulait le reporter en espérant le déclarer non coopératif. Le Tribunal conclut que le report n'était pas artificiel et qu'il visait des fins légitimes puisque, peu avant la date prévue pour le dernier réexamen, la Commission avait constaté que le travailleur avait droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique.

891/15

La question du réexamen des prestations pour PG définitives s'est posée fréquemment en 2015. Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamen après 72 mois. Comme suite à des modifications apportées à l'article 44

en 2002, il est maintenant possible de les réexaminer quand « l'état du travailleur connaît une détérioration importante » qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente. De nouvelles modifications apportées en 2007 ont ensuite élargi les circonstances pouvant donner lieu à un réexamen après 72 mois. Dans des rapports annuels précédents, nous avons relevé plusieurs décisions dans lesquelles le Tribunal examine la question du réexamen pour cause de « détérioration importante » aux termes des modifications de 2002. Dans la *décision n° 891/15*, 2015 ONWSIAT 1652, le Tribunal note que la modification de 2002 concernant la « détérioration importante » a été révisée en 2007. Le libellé de 2007 précise que la détérioration et la nouvelle détermination doivent toutes deux avoir lieu après 72 mois. Dans la *décision n° 891/15*, le Tribunal examine aussi la jurisprudence et conclut que l'aiguillage en vue d'une nouvelle détermination de l'indemnité pour PNF résulte généralement de la constatation d'une détérioration importante susceptible d'entraîner une nouvelle détermination. Une détérioration importante doit être plus que minimale ou mineure et peut ne pas remplir ce critère, même si elle justifie une légère augmentation de l'indemnité pour PNF. Dans la *décision n° 891/15*, la légère réduction d'amplitude des mouvements ayant entraîné une augmentation de 1 % de l'indemnité pour PNF ne constituait pas une « détérioration importante ».

476/15

La question du réexamen peut aussi se poser quand la Commission doit mettre en œuvre une décision du Tribunal. Selon la jurisprudence du Tribunal, un programme de TP/RMT inadéquat est en fait un programme de RMT inachevé, ce qui permet le renouvellement du processus de

TP/RMT plus de 72 mois après la lésion, et les prestations pour PG peuvent ensuite être réexaminées aux termes de l'alinéa 44 (2.1) b). Quand le Tribunal rend une décision enjoignant rétrospectivement la prestation de nouveaux services de TP/RMT, il est essentiel que la Commission ait la capacité correspondante de réexaminer les prestations pour PG une fois le programme achevé pour mettre en œuvre cette décision. Dans la *décision n° 476/15*, 2015 ONWSIAT 1100, le Tribunal examine des renseignements relatifs à l'aptitude au travail à la suite de nouveaux traitements et d'activités de transition professionnelle ordonnés dans une décision antérieure dans laquelle il avait conclu que le travailleur était inapte au travail. Au vu des nouveaux renseignements, le travailleur était apte au travail et aurait pu retourner à un emploi approprié à temps partiel au salaire minimum à la date du réexamen.

516/15
734/15
731/15

Une autre question fréquente en 2015 a été celle de l'interaction entre les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et les prestations

pour PG. Aux termes du paragraphe 43 (5), les prestations pour PG « reflètent les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ... à l'égard de la lésion ». Dans la *décision n° 516/15*, 2015 ONWSIAT 651, le Tribunal distingue les versements du RPC d'avant la date d'immobilisation du 72^e mois de ceux d'après cette date. Il conclut que la Commission a le pouvoir d'appliquer la disposition de déduction du paragraphe 43 (5) quand le travailleur a reçu des prestations d'invalidité du RPC pendant la période de 72 mois. La Commission peut aussi réexaminer

les prestations pour PG plus de 72 mois après la lésion si, avant l'expiration de la période de 72 mois, le travailleur a négligé de l'aviser d'un important changement dans sa situation. Dans les *décisions n^{os} 734/15, 2015 ONWSIAT 372, et 731/15, 2015 ONWSIAT 1486*, le Tribunal conclut que l'obtention de prestations d'invalidité du RPC constitue un changement important et que, quand le travailleur néglige d'en aviser la Commission, celle-ci a le droit de réexaminer les prestations et d'en déduire les prestations d'invalidité du RPC. Dans la *décision n^o 731/15*, le Tribunal rejette l'argument selon lequel il n'est pas approprié de déduire les prestations d'invalidité du RPC des prestations des gros salariés dont les gains d'avant l'accident excèdent le maximum prévu par la loi quand la somme de leurs prestations pour PG et de leurs prestations d'invalidité du RPC ne rétablit pas leur revenu d'avant l'accident. Le Tribunal note que la Loi de 1997 ne contient aucune disposition permettant aux gros salariés de toucher des prestations pour PG intégrales et des prestations d'invalidité du RPC sans déduction.

2076/14

Après le dernier réexamen des prestations pour PG, les prestations d'invalidité du RPC

peuvent être prises en compte aux termes de la politique seulement si un réexamen est autorisé en application de l'article 44. Dans la *décision n^o 2076/14, 2014 ONWSIAT 2799*, le Tribunal conclut que la Commission peut réexaminer les prestations pour PG et en déduire les prestations d'invalidité du RPC en présence d'une détérioration importante qui donne lieu à une augmentation de l'indemnité pour PNF, même si le travailleur reçoit des prestations pour PG totale. Le réexamen des prestations pour PG ne se limite pas aux situations entraînant des prestations pour PG plus élevées. Voir aussi la *décision n^o 891/15*. Dans cette décision mentionnée précédemment, le

Tribunal conclut que la Commission n'a pas le droit de réexaminer les prestations pour PG après la date prévue pour le dernier réexamen, car il n'y a pas eu détérioration importante, et il n'y a donc pas lieu de déduire les prestations du RPC reçues après le dernier réexamen.

375/15

En 2015, le Tribunal a examiné les obligations de rengagement dans plusieurs appels. La *décision n^o 375/15, 2015 ONWSIAT 558*, contient une analyse intéressante du versement de prestations au travailleur en raison d'une infraction aux obligations de rengagement. L'alinéa 43 (13) b) prévoit que la Commission peut faire des versements au travailleur pendant un an au maximum « comme si » celui-ci avait droit à des prestations pour PG si l'employeur n'a pas rempli ses obligations de rengagement. Selon la politique sur les responsabilités des parties du lieu du travail et la réintégration au travail, les versements liés au rengagement sont faits jusqu'à concurrence d'un an si le travailleur n'a pas recommencé à travailler pour un autre employeur. Dans la *décision n^o 375/15*, le Tribunal conclut que le travailleur avait droit à des versements liés au rengagement parce que le congédiement était surtout attribuable au fait que l'employeur n'avait pas voulu fournir du travail adapté à la lésion professionnelle. Cependant, ces versements étaient payables seulement pour quatre mois parce que le travailleur avait commencé à travailler pour un autre employeur.

**311/15
2129/14**

Dans les cas concernant les indemnités pour PNF, le Tribunal doit souvent interpréter le *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (Guides de l'AMA) de l'American Medical

Association (AMA) (troisième édition révisée), lequel est le barème de taux prescrit pour les indemnités pour PNF en vertu du Règlement de l'Ontario 175/98. Voir, par exemple, la *décision n° 311/15*, 2015 ONWSIAT 1143, au sujet de l'établissement de taux pour des troubles de hanche. La *décision n° 2129/14*, 2015 ONWSIAT 287, est l'une des premières dans lesquelles le Tribunal examine le paragraphe 47 (13), lequel prévoit qu'un travailleur est réputé ne pas présenter une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul. Le travailleur présentait des plaques pleurales, une anomalie physique cadrant avec la définition de « déficience » dans la Loi de 1997, mais les résultats des explorations fonctionnelles respiratoires correspondaient à un taux de 0 % dans les Guides de l'AMA. Le paragraphe 46 (1), selon lequel un travailleur présentant une déficience permanente a droit à une indemnité, ne peut être interprété isolément. Il ressort clairement du paragraphe 47 (13) qu'un travailleur ayant autrement droit à une indemnité pour déficience permanente n'a pas droit à une indemnité pour PNF dans une telle situation puisqu'un taux de 0 % n'est pas réputé représenter une déficience permanente.

La Loi de 1997 comporte aussi des dispositions limitant le droit à une indemnité pour stress : le paragraphe 13 (4) prévoit que, sous réserve du paragraphe 13 (5), le travailleur n'a droit à aucune des prestations pour stress. Le paragraphe 13 (5) prévoit que le travailleur a droit à une indemnité pour stress si celui-ci est une « réaction vive » à un événement traumatisant soudain et imprévu survenu du fait et au cours de l'emploi et qu'il n'a toutefois droit à aucune prestation pour stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures que l'employeur a prises à l'égard de son emploi. Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, les paragraphes 13 (4)

et 13 (5) ainsi que la politique sur le stress traumatique ont fait l'objet de plusieurs contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. En 2014, dans la *décision n° 2157/09*, 2014 ONWSIAT 938, le Tribunal a conclu que les paragraphes 13 (4) et 13 (5) créent une distinction fondée sur la déficience mentale, laquelle est fondamentalement discriminatoire et non justifiée au regard de l'article 1 de la Charte. (À noter : Dans la *décision n° 2157/09*, le Tribunal n'a pas examiné la disposition du paragraphe 13 (5) excluant le droit à une indemnité pour le stress causé par les décisions ou les mesures prises par l'employeur.) Comme le Tribunal se limite aux faits entourant le cas en l'espèce dans la *décision n° 2157/09*, les parties aux contestations fondées sur la Charte en attente de règlement se sont vues offrir la possibilité de faire des observations au sujet des motifs de cette décision.

1945/10

En 2015, le Tribunal a rendu sa deuxième décision de fond sur l'application de la Charte. Dans la *décision n° 1945/10*, 2015 ONWSIAT 223, le Tribunal note que le ministère du Procureur général s'est désisté après la publication de la *décision n° 2157/09* et que l'employeur a fait des observations au sujet de la réparation appropriée, et non de la contestation fondée sur la Charte. En l'absence de toute observation contraire, dans la *décision n° 1945/10*, le Tribunal adopte l'analyse faite dans la *décision n° 2157/09*. Vu cette décision, dans la *décision n° 1945/10*, le Tribunal accepte la position de l'employeur en concluant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner des dispositions particulières de la politique. Comme dans la *décision n° 2157/09*, dans la *décision n° 1945/10*, le Tribunal n'examine pas la portion du paragraphe 13 (5) traitant des décisions et des

mesures prises par l'employeur relativement à l'emploi du travailleur.

698/14

Le Tribunal a aussi interprété la politique sur le stress traumatique dans plusieurs décisions. Dans la *décision n° 698/14*, 2015 ONWSIAT 1155, le Tribunal note deux interprétations de l'exigence voulant que l'événement soit inhabituel ou inattendu pour être considéré traumatique. L'examen de la jurisprudence indique que le Tribunal conclut dans certaines décisions qu'un événement doit être inhabituel ou inattendu dans le domaine de travail particulier du travailleur concerné, alors qu'il conclut dans d'autres qu'il est plus approprié d'user du critère du travailleur moyen dans l'ensemble de la main-d'œuvre. Dans la *décision n° 698/14*, le Tribunal souscrit à la deuxième interprétation en concluant qu'elle est plus conforme à la disposition relative à l'effet cumulatif de la politique, laquelle s'applique aux travailleurs qui, en raison de la nature de leur travail, peuvent être exposés à des événements soudains et inattendus multiples. Les agents d'intervention d'urgence, comme la travailleuse en question dans la *décision n° 698/14*, sont plus susceptibles d'être exposés à des événements remplissant le critère diagnostique du syndrome de stress post-traumatique en raison de la nature de leur travail.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Bien qu'il ait toujours considéré les politiques de la Commission, le Tribunal est maintenant tenu de les appliquer dans son processus décisionnel aux termes du paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la Commission informe le Tribunal des politiques

applicables. Le paragraphe 126 (4) établit un processus permettant au Tribunal de renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Enfin, aux termes du paragraphe 126 (8), la Commission doit répondre en émettant une directive écrite motivée. Les renvois en application du paragraphe 126 (4) sont rares, mais des questions de politique peuvent se poser dans d'autres circonstances. Par exemple, le Tribunal peut être appelé à interpréter les politiques, ou à déterminer quelle version d'une politique est applicable, ou la Commission peut lui demander de réexaminer une décision en fonction d'une politique.

2346/1212

En 2015, il n'y a eu aucun renvoi en application du paragraphe 126 (4), mais la politique sur les rajustements de primes par suite d'une demande de prestations pour décès a été contestée dans le cas traité dans la *décision n° 2346/1212*, 2015 ONWSIAT 646. Aux termes de la politique, durant l'année où survient un décès traumatique, une hausse de primes équivalente au rabais dans le cadre de la NMETI ou du programme CAD-7 auquel a droit un employeur est imputée au compte de l'employeur du travailleur décédé. Cette politique prévoit également que les décideurs tiennent compte de la politique sur le bien-fondé et l'équité. Le Tribunal a entendu des arguments selon lesquels la politique : ne devait pas être appliquée compte tenu du bien-fondé et de l'équité; n'était pas autorisée par la Loi de 1997; constituait une pénalité dont le mode d'imposition contrevenait à la Charte. Dans la *décision n° 2346/1212*, le Tribunal rejette l'argument du bien-fondé et de l'équité. L'application de la politique sur le bien-fondé et l'équité est réservée aux cas présentant des circonstances exceptionnelles pour

éviter un résultat injuste non prévu par la Commission. La disposition sur le bien-fondé et l'équité n'autorise pas un décideur à faire abstraction de dispositions pertinentes de la Loi ou de la politique.

2346/12I3

Dans la *décision* n° 2346/12I2, le Tribunal indique qu'il rendra sa

décision sur la question de la compatibilité de la politique avec la Loi après avoir reçu des observations de la Commission. La contestation fondée sur la Charte sera examinée au besoin après règlement des questions non liées à la Charte. Le Tribunal a demandé à la Commission de faire des observations au sujet de son pouvoir en vertu de la Loi de 1997, y compris des articles 82 et 83, ainsi que sur les questions de savoir si les frais imputés doivent être qualifiés de hausses de primes ou de pénalité et s'ils sont imposés en reconnaissance de la responsabilité dans un régime généralement sans égards à la responsabilité. Dans la *décision* n° 2346/12I3, 2015 ONWSIAT 1682, le Tribunal accueille trois demandes de participation à titre d'intervenants : deux de groupes de travailleurs et une d'un groupe d'employeur. Compte tenu de la participation de l'employeur, il y aura représentation équilibrée de la perspective des employeurs et de celle des travailleurs.

512/14R

En 2015, la Commission a demandé un réexamen de la *décision* n° 512/14, 2014 ONWSIAT 1974,

parce que le Tribunal lui semblait ne pas y appliquer correctement les dispositions sur la base salariale de la Loi d'avant 1985. Dans la *décision* n° 512/14R, 2015 ONWSIAT 331, le Tribunal se dit d'accord que la base salariale pour les invalidités permanentes d'avant 1985 doit généralement être fondée sur les gains moyens

provenant de l'employeur au moment de l'accident au cours des 12 mois précédant l'accident. Il note que si les faits entourant un cas particulier mènent à la conclusion que des gains supplémentaires doivent être inclus pour assurer un calcul juste, il faut mentionner le mode de calcul habituel et expliquer pourquoi il est jugé nécessaire de s'en écarter. Dans la *décision* n° 512/14R, le Tribunal conclut que la décision initiale respecte ces deux exigences. Il rejette la demande de réexamen puisque la décision initiale ne comporte aucune erreur fondamentale de droit ou de procédure.

1992/15 303/14 1742/15

En interprétant la politique, le Tribunal tient compte des dispositions applicables de la Loi de 1997 de même que du *Code des droits de la personne* de

l'Ontario (Code), de la Charte, des régimes législatifs connexes, des principes de la common law et de l'interaction entre les politiques. Dans la *décision* n° 1992/15, 2015 ONWSIAT 2478, le Tribunal conclut que la politique sur les frais de déplacement et frais connexes doit être interprétée au regard de la définition de « soins de santé » à l'article 32 de la Loi de 1997. Cette disposition limite la protection offerte aux frais de transport extraordinaires. Compte tenu de la définition, les frais engagés pour se rendre à des rendez-vous ordinaires dans la localité du travailleur sont exclus. Dans la *décision* n° 303/14, 2014 ONWSIAT 2766, le Tribunal souscrit à la *décision* n° 2407/11, 2012 ONWSIAT 2364, selon laquelle il est approprié d'interpréter la politique prévoyant une exonération dans les cas d'accident de véhicule automobile impliquant un tiers dans le contexte de la législation pertinente relative aux véhicules automobiles, soit la *Loi sur l'assurance automobile obligatoire* et le *Code de la route*. Dans la *décision* n° 1742/15, 2015 ONWSIAT

2139, le Tribunal examine l'appel d'un travailleur selon lequel la Commission interprétait sa politique sur les hernies de façon restrictive. Cette politique prévoit des prestations si un effort musculaire ou un incident relié au travail particulier cause ou aggrave une hernie. Dans la décision en appel, la Commission concluait que sa politique interdit le droit à une indemnité en l'absence d'un accident professionnel particulier. Il était conforme à la jurisprudence du Tribunal reconnaissant le droit à une indemnité pour incapacité d'interpréter la politique comme prévoyant une protection pour les hernies résultant d'efforts musculaires et d'incidents professionnels particuliers.

1417/15

Le Tribunal a établi qu'il faut faire preuve de souplesse quand une politique ne s'applique pas directement à une situation. Dans la *décision n° 1417/15*, 2015 ONWSIAT 1775, le Tribunal conclut que la situation du travailleur cadre avec des aspects de deux dispositions de la politique sur le niveau de salaire devant servir au dernier réexamen des prestations pour PG. Dans la *décision n° 1417/15*, le Tribunal use d'une méthode hybride et reconnaît le droit à une indemnité calculée en fonction des salaires à mi-chemin entre le salaire d'entrée en service et le salaire intermédiaire de l'échelle salariale.

**2159/14
2157/14**

Bien que l'article 126 exige seulement l'application des politiques applicables, le Tribunal peut aussi considérer les documents officiels dans lesquels la Commission émet des conseils relatifs au processus décisionnel et à la pratique si ceux-ci fournissent des indications utiles. Dans le *Rapport annuel 2014*, nous avons

noté plusieurs décisions dans lesquelles le Tribunal traite des listes de médicaments remboursés, lesquelles sont établies sur la recommandation du Comité consultatif sur les médicaments (CCM). Les listes de médicaments remboursés aident les décideurs à déterminer le droit à un remboursement en application du paragraphe 33 (1) de la Loi de 1997, selon lequel un travailleur blessé a droit aux soins de santé « nécessaires, appropriés et suffisants par suite de sa lésion ». En 2015, le Tribunal a continué à entendre des appels concernant l'application des listes de médicaments remboursés. Il a estimé raisonnable de recourir au CCM pour étudier les publications médicales sur l'efficacité, l'innocuité et le rapport coût-efficacité des médicaments sur ordonnance pour déterminer si un médicament est nécessaire, approprié et suffisant, tout en notant que les conclusions généralement applicables ne le sont pas dans tous les cas. Voir, par exemple, les *décisions n°s 2159/14*, 2015 ONWSIAT 126, et *2157/14*, 2015 ONWSIAT 123.

Dans la *décision n° 2159/14*, le Tribunal refuse d'accorder le remboursement d'un médicament utilisé comme analgésique, car la preuve indiquait que son utilisation était approuvée seulement dans le traitement des nausées et des vomissements liés à la chimiothérapie. L'utilisation comme analgésique, qui n'était pas approuvée, entraînait souvent certains effets secondaires et n'avait pas fait l'objet d'essais cliniques comparatifs. Il aurait fallu plus qu'une simple ordonnance du médecin du travailleur pour autoriser une utilisation non indiquée sur l'étiquette. Rien n'indiquait que le médecin était au courant des risques d'interaction possibles avec d'autres médicaments pris par le travailleur ou qu'il avait évalué d'autres médicaments comme analgésique. Dans la *décision n° 2157/14*, le Tribunal approuve le remboursement de deux médicaments ne figurant pas sur les listes de médicaments remboursés

étant donné qu'ils occasionnaient peu d'effets secondaires et que le travailleur avait essayé plusieurs autres médicaments qui avaient entraîné des effets secondaires intolérables.

249/1212R

La *décision*
n° 249/1212R, 2015
ONWSIAT 426,
contient une analyse

intéressante des politiques de la Commission par contraste aux décisions de commissaires aux appels et à celles du secteur opérationnel. On soutenait que le défaut de considérer trois décisions de commissaires aux appels auxquelles on avait fait référence constituait une erreur de droit ou une omission de tenir compte d'importants éléments de preuve et que cela justifiait un réexamen. Dans la *décision* n° 249/1212R, le Tribunal conclut que les décisions de la Commission n'ont pas valeur probante dans ses instances pas plus qu'elles ne constituent des politiques devant être appliquées. Les décisions de niveau inférieur, qui sont exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient contestées, ne lient pas le Tribunal, et il n'y a pas lieu de faire montre de retenue à leur égard. Dans la *décision* n° 249/1212R, le Tribunal conclut aussi que rien ne justifie de s'attendre à ce qu'il tienne compte des décisions de commissaires aux appels pour assurer l'uniformité. Les décisions de la Commission ne sont généralement pas publiées, et il est impossible de savoir si une décision particulière représente l'opinion prédominante des décideurs de cet organisme.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un « compromis historique » dans le cadre duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange

d'un régime d'indemnisation sans égards à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes telles que l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs et d'autres compétences.

893/11

Dans la *décision*
n° 893/11, 2015
ONWSIAT 1396, le
Tribunal examine

l'interaction entre une demande d'indemnité et une requête relative au droit d'action dans le contexte d'un accident de la route entre deux camions de transport. La requête avait été ajournée en 2011 pour permettre au demandeur d'en appeler de la décision de la Commission de rejeter sa demande d'indemnité. Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission dans la *décision* n° 782/12, 2014 ONWSIAT 188, au motif que la preuve était insuffisante pour établir que le demandeur avait subi des lésions dans l'accident. À la reprise de l'audition de la requête, le demandeur a soutenu qu'il n'était pas un travailleur et qu'il ne lui était pas interdit d'intenter une action puisqu'il n'avait pas droit à une indemnité comme il est exigé à l'article 27. Dans la *décision* n° 893/11, le Tribunal conclut que le demandeur est un travailleur et que la phrase « donne droit à des prestations » englobe plus que le simple fait de recevoir des prestations. L'article 27 doit être interprété en tenant compte de l'objet et de l'esprit des dispositions relatives au droit d'action. L'alinéa 31 (1) c) prévoit que le Tribunal détermine si le demandeur a le droit de demander des prestations. Quand la Loi supprime son droit d'action, la personne peut demander si elle a droit à une indemnité à titre de travailleur. L'alinéa 31 (1) c) ne garantit pas le versement de prestations mais donne plutôt accès à un processus décisionnel. « Droit à des prestations » à

l'article 27 signifie avoir le droit de demander des prestations, peu importe que la demande soit rejetée ou accueillie.

1086/15
2148/15
2297/14
2285/15

Au nombre des décisions relatives au droit d'action, mentionnons aussi : la *décision n° 1086/15*, 2015 ONWSIAT 2107 (question de savoir si l'exception relative aux employeurs

qui fournissent un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement sans fournir de travailleurs pour en assurer le fonctionnement était applicable à une société de financement); la *décision n° 2148/15*, 2015 ONWSIAT 2347 (question de savoir si l'article 31 s'appliquait dans le cas d'un candidat à une entrevue qui avait été blessé quand on l'avait amené sur les lieux du travail pour observer); la *décision n° 2297/14*, 2015 ONWSIAT 62 (effet du manuel de politiques de l'employeur sur l'utilisation des véhicules d'entreprise pour déterminer si le travailleur était en cours d'emploi pendant qu'il conduisait un tel véhicule); la *décision n° 2285/15*, 2015 ONWSIAT 2469 (le Tribunal distingue la compétence pour entendre une requête et le règlement d'une requête sur le fond dans le contexte d'une procédure de mise en cause qu'on soutenait fondée sur une obligation contractuelle d'indemniser dans un bail).

Questions particulières aux employeurs

Comme par le passé, les questions particulières aux employeurs telles que la classification, les transferts de coûts, le rajustement de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) ont représenté une part importante de la charge de travail du Tribunal.

312/15

Le Tribunal examine fréquemment des appels concernant l'interprétation et l'application de la politique sur le FGTR. Le

taux du virement au FGTR est généralement déterminé conformément à la matrice contenue dans la politique, laquelle est composée de taux fondés sur la gravité de l'accident et l'importance des troubles préexistants. La *décision n° 312/15*, 2015 ONWSIAT 505, est la première portant sur la question de savoir si l'exonération du FGTR peut être accordée pour des prestations versées à un travailleur par suite d'une infraction à l'obligation de rengagement. Le Tribunal conclut que les versements liés au rengagement sont exclus des indemnités et des frais de soins de santé pouvant être virés au FGTR. Accorder une exonération pour de tels versements irait à l'encontre de l'objet du paragraphe 41 (13) qui est d'imposer une pénalité à l'employeur. L'employeur avait toutefois droit à une exonération du FGTR pour les prestations pour PG et les frais de soins de santé liés à la demande d'indemnisation.

1999/13R

Il existe deux courants décisionnels sur la question de savoir si les changements

dégénératifs liés au vieillissement peuvent ouvrir droit à une exonération du FGTR. Dans la *décision n° 1999/13R*, 2015 ONWSIAT 286, le Tribunal examine une demande de réexamen dans laquelle le demandeur soutenait que l'exclusion des troubles préexistants liés au vieillissement est incompatible avec l'objet de la politique sur le FGTR. Dans la *décision n° 1999/13R*, le Tribunal rejette la demande en concluant que le FGTR n'est pas destiné à protéger les employeurs des effets de tous les troubles préexistants, particulière de ceux liés au processus normal de vieillissement. Une telle protection pourrait imposer une charge indue sur le

régime d'assurance et un fardeau injuste à tous les employeurs. Dans la décision initiale, le Tribunal mentionne deux courants décisionnels et explique pourquoi il choisit celui excluant les changements liés au processus normal de vieillissement. Il s'agit apparemment de l'opinion prédominante au Tribunal, et celle adoptée dans la *décision n° 1999/13R*. De toute manière, la jurisprudence établit que le Tribunal ne réexamine pas une décision simplement en raison de l'existence d'un courant décisionnel contradictoire.

517/15
517/15

Dans la *décision n° 517/15I*, 2015 ONWSIAT 702, le Tribunal demande des observations de la

Commission sur la question de savoir si les dispositions relatives au virement de coûts dans la politique sur le FGTR devraient s'appliquer quand une indemnité pour PNF a déjà été réduite de 50 % en raison d'une invalidité préexistante. La Commission a déclaré que, dans les cas de troubles préexistants non mesurables au moyen des Guides de l'AMA, la limitation ou la réduction de l'indemnité pour déficience permanente n'a aucune incidence sur la décision d'accorder une exonération du FGTR. Dans la *décision n° 517/15*, 2015 ONWSIAT 1435, le Tribunal note qu'il peut être difficile de rajuster l'exonération du FGTR en fonction d'une réduction de l'indemnité pour PNF puisque le taux d'exonération du FGTR et le taux de réduction de l'indemnité pour PNF ne correspondent pas toujours. La Commission n'a donné aucune indication qu'elle applique l'exonération du FGTR différemment dans le contexte d'une indemnité pour PNF déjà réduite. Vu les circonstances, il était approprié d'appliquer le virement de coûts à tous les coûts liés à l'indemnisation, y compris l'indemnité pour PNF.

576/15
895/15
934/15
902/15
969/15
962/15

Dans plusieurs décisions rendues en 2015, le Tribunal examine quelle politique est applicable à l'égard de demandes de versement d'intérêts rétroactifs ou « d'intérêts créditeurs ». Voir les *décisions n°s 576/15*, 2015 ONWSIAT 1692,

895/15, 2015 ONWSIAT 1699, 934/15, 2015 ONWSIAT 1700, 902/15, 2015 ONWSIAT 1701, 969/15, 2015 ONWSIAT 1710, et 962/15, 2015 ONWSIAT 1797. Les employeurs soutenaient que la politique sur les intérêts et les frais pour non-conformité de l'employeur s'applique et qu'il n'y a aucune limite sur la rétroactivité des intérêts créditeurs, si ce n'est qu'ils ne sont pas payables avant 1997. Le Tribunal conclut cependant que la période de rétroactivité généralement applicable aux politiques s'applique aux rajustements de primes. Dans ses décisions, le Tribunal se fonde sur sa jurisprudence indiquant que « intérêt » est inclus dans le concept de « primes ». En l'absence de circonstances exceptionnelles, les intérêts créditeurs sont assujettis à la limite générale de rétroactivité de deux ans à partir de la date de l'avis.

Maladie professionnelle

Les cas de maladies professionnelles, lesquels font intervenir l'exposition à des procédés et à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité si elles cadrent avec la définition législative de maladie professionnelle ou d'incapacité. La Loi de 1997 contient diverses présomptions réfutables et irréfutables pour des maladies et des expositions professionnelles

particulières, et la Commission a adopté des politiques au sujet d'autres maladies et expositions professionnelles. Il y a aussi des avis décisionnels relatifs à d'autres maladies professionnelles.

2293/14
336/14
1268/12

Le Règlement de l'Ontario 253/07 prévoit une présomption réfutable selon laquelle certains cancers résultent de l'exposition liée au

travail de pompier en présence de conditions déterminées. Ce règlement s'applique maintenant aussi aux pompiers auxiliaires. Dans la *décision n° 2293/14*, 2015 ONWSIAT 254, le Tribunal examine une demande d'indemnité pour cancer du côlon dans le cas d'un travailleur pompier auxiliaire et entrepreneur autonome qui était à six mois du critère de 10 ans prévu dans la politique. La présomption réfutable ne s'appliquait pas, et le Tribunal rejette l'appel parce qu'il n'y a aucun risque particulier au travailleur donnant à penser que son cancer résultait d'un risque excédentaire. Il est toutefois possible de reconnaître le droit à une indemnité quand la preuve indique que le travailleur a été exposé à un risque excédentaire. Dans la *décision n° 336/14*, 2015 ONWSIAT 1691, le Tribunal accueille l'appel même si le travailleur a environ neuf ans d'emploi à plein temps comme pompier au moment du diagnostic. Bien que le cas visé dans la *décision n° 336/14* relève de la Loi d'avant 1985 plutôt que de la Loi de 1997, la Commission a adopté une politique tenant compte des présomptions contenues dans la Loi de 1997 et le Règlement. Des opinions médicales provenant de deux assesseurs médicaux du Tribunal indiquaient que l'exposition professionnelle était vraisemblablement un facteur. Le travailleur présentait un type très rare de cancer du cerveau qui, selon un assesseur, peut se développer en moins de 10 ans d'exposition. La *décision n° 1268/12*, 2015 ONWSIAT 837,

concerne un appel relevant de la politique sur les cancers chez les pompiers dans lequel la preuve que le travailleur présentait un cancer primitif du rein ouvrant droit à une indemnité était à peu près égale dans un sens comme dans l'autre. Le Tribunal applique la disposition sur le bénéfice du doute et conclut que le site primitif du cancer était le rein. Le cas remplissait donc les critères de la politique pour ouvrir droit à une indemnité.

2286/14

La *décision n° 2286/14*, 2015 ONWSIAT 634, fournit un exemple d'appel relevant de la

politique sur l'exposition à l'amiante selon laquelle les demandes d'indemnité sont examinées favorablement en présence d'antécédents clairs et adéquats d'au moins 10 ans d'exposition à l'amiante. La politique prévoit aussi que les demandes d'indemnité ne remplissant pas les critères sont jugées individuellement en fonction de leur bien-fondé, en tenant compte de l'intensité de l'exposition et d'autres facteurs. La *décision n° 2286/14* concerne un travailleur de la construction qui avait travaillé comme poseur de tuyaux pendant six ans. Même si l'exposition de six ans ne remplissait pas le critère, le Tribunal estime que l'exposition avait probablement été intense. Il conclut que le travailleur a des antécédents clairs et adéquats d'exposition à l'amiante aux termes de la politique et qu'il remplit aussi le critère de la période de latence pour le cancer du poumon. Dans la *décision n° 2286/14*, le Tribunal note que, malgré son importance comme cause de cancer du poumon, le tabagisme n'est pas un facteur à considérer aux termes de la politique. La Commission est en mesure de tenir compte des études scientifiques et des taux de mortalité estimatifs dans l'élaboration de ses politiques sur les maladies professionnelles, mais l'élément central de la politique sur l'amiante est

l'établissement d'antécédents clairs et adéquats d'exposition.

1557/14

Dans la *décision n° 1557/14*, 2014 ONWSIAT 2630, le Tribunal examine la demande d'indemnité pour cancer du poumon d'un travailleur au service d'une société minière de 1939 jusqu'à sa retraite en 1978 et décédé en 2003. Le Tribunal rejette la demande au motif qu'il s'agit d'un sarcome selon la prépondérance des opinions médicales exprimées. Selon la preuve médicale, contrairement à un carcinome, un sarcome se développe aux dépens du tissu conjonctif, lequel n'est pas directement exposé, et une telle tumeur n'est donc pas susceptible d'être liée à l'emploi.

Autres questions juridiques

1932/04

Le Tribunal examine des arguments fondés sur la Charte dans plusieurs décisions rendues en 2015. En particulier, dans la *décision n° 1945/10*, mentionnée précédemment, il accueille une contestation fondée sur la Charte visant des dispositions sur le stress traumatique et, dans la *décision n° 1932/04*, 2014 ONWSIAT 2451, il en rejette une visant le paragraphe 43 (3) de la Loi d'avant 1997. Il a été soutenu que le paragraphe 43 (3) est discriminatoire à l'égard des travailleurs temporairement invalides par rapport aux travailleurs invalides en permanence parce qu'il ne permet pas l'usage des gains d'emploi actualisés dans le calcul de l'indemnité pour PÉF en cas de récurrence. Le travailleur n'avait toutefois pas donné avis de sa contestation fondée sur la Charte au Procureur général comme exigé dans la *Directive de procédure : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la*

personne ou de la Charte des droits et libertés. Dans la *décision n° 1932/04*, le Tribunal rejette l'argument selon lequel cet avis n'était pas requis parce que la contestation concernait des valeurs constitutionnelles, et il applique la *décision n° 480/III*, 2011 ONWSIAT 1032, dans laquelle il analyse quand un avis est requis eu égard au degré d'ambiguïté de la législation. Si une ambiguïté réelle nécessite le recours à des outils d'interprétation externes, tels que les valeurs constitutionnelles, aucun avis n'est requis. Par contre, si la législation n'est pas réellement ambiguë et les observations remettent en question la validité constitutionnelle d'une disposition, il faut donner avis au Procureur général. La contestation visait la législation en soi puisque la Loi d'avant 1997 stipule clairement que les prestations pour PÉF pour récurrence sont fondées sur les gains d'avant la lésion. Comme un avis n'avait pas été donné, l'argument fondé sur la Charte ne pouvait pas être soulevé.

Dans la *décision n° 1932/04*, le Tribunal finit par conclure que, de toute manière, il n'y avait pas traitement discriminatoire des travailleurs temporairement invalides par rapport à ceux invalides en permanence. Les deux groupes reçoivent des prestations temporaires calculées en fonction de leurs gains au moment de l'accident ou de leur emploi le plus récent, selon le plus élevé des deux montants. Si un travailleur finit par présenter une déficience permanente ou une invalidité temporaire de plus de 12 mois, il a alors droit à une indemnité pour PÉF. Comme l'indemnité pour PÉF est plus permanente et de plus longue durée, il n'est pas nécessairement injuste de la calculer en fonction des gains d'avant l'accident. La différence de traitement alléguée visait aussi le montant des prestations et non l'accès aux prestations. Un travailleur invalide en permanence a accès à d'autres prestations, comme à l'indemnité pour PNF ou aux prestations de soins médicaux.

893/111

Le Tribunal examine des arguments fondés sur l'abus de procédure et la préclusion dans plusieurs décisions. Dans la *décision n° 893/III*, 2015 ONWSIAT 469, le Tribunal conclut que la préclusion ne peut être invoquée pour empêcher la reprise de l'audition d'une requête relative au droit d'action ajournée pour permettre au demandeur de contester le rejet de sa demande d'indemnité. L'application de la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée repose sur trois conditions : la même question a été réglée; la décision invoquée comme créant la préclusion est définitive; les parties sont les mêmes. La première et la troisième conditions n'étaient pas remplies. Les instances liées aux prestations ne concernaient pas la même question et aucun des défendeurs n'avait été en droit de participer. Même si les trois conditions avaient été remplies, dans la *décision n° 893/III*, le Tribunal aurait exercé le pouvoir discrétionnaire l'autorisant à ne pas appliquer la doctrine de la préclusion. Au moment de l'ajournement de l'audience initiale, toutes les parties estimaient qu'il était approprié de permettre au demandeur de contester le rejet de sa demande d'indemnité. Il était clair que la requête relative au droit d'action se poursuivrait si le demandeur ne parvenait pas à obtenir une indemnité. Il n'y avait aucun abus de procédure.

2566/11

Le Tribunal examine les doctrines de common law de l'abus de procédure et de l'attaque indirecte dans la *décision n° 2566/II*, 2015 ONWSIAT 2448, dans le contexte du règlement antérieur d'une plainte en matière de droits de la personne. Dans la *décision n° 2566/II*, il conclut que la doctrine de l'abus de procédure est appliquée pour empêcher

la réouverture de litiges dans des circonstances où les exigences strictes de la préclusion ne sont pas remplies mais dans lesquelles l'autorisation d'un litige porterait atteinte à des principes comme ceux de l'économie, de la cohérence, du caractère définitif des instances et de l'intégrité de l'administration de la justice. Deux conditions doivent être remplies : les procédures sont oppressives ou vexatoires; elles violent les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens d'équité et de décence de la société. Il n'y avait pas abus de procédure puisque toute entente prévoyant la renonciation à des prestations est nulle aux termes de l'article 16. Le règlement antérieur de la plainte en matière de droits de la personne était nul et sans effet en l'espèce relativement au règlement de la demande d'indemnité d'assurance contre les accidents du travail. La doctrine de l'abus de procédure ne s'appliquait pas non plus parce que le fond de la plainte en matière de droits de la personne se distinguait manifestement de la nature des redressements et des prestations prévus dans la Loi de 1997. La plainte déposée en matière de droits de la personne était liée à du harcèlement fondé sur un handicap et à un congédiement injustifié. La Loi de 1997 ne prévoit aucune indemnité pour congédiement injustifié et elle n'est pas axée sur la discrimination. Elle est axée sur le versement de prestations pour les lésions corporelles subies en cours d'emploi.

Dans la *décision n° 2566/II*, le Tribunal distingue l'arrêt *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, de l'espèce puisque la demande aux termes de la Loi de 1997 est distincte de la plainte en matière de droits de la personne. Le Tribunal invoque aussi l'arrêt *Ontario (Community Safety and Correctional Services) c. De Lottinville*, 2015 ONSC 3085 (C. Div.), dans laquelle la Cour divisionnaire note que, dans le contexte

du droit administratif, les doctrines de finalité de la common law doivent être appliquées avec souplesse pour maintenir l'équilibre voulu entre la finalité et l'équité. La doctrine de l'attaque indirecte ne s'appliquait pas non plus puisque la demande d'indemnité d'assurance contre les accidents du travail ne visait pas à invalider le règlement de la plainte en matière de droits de la personne.

**833/15
1992/15**

Dans le cas des accidents entraînant à la fois des lésions organiques et des troubles psychologiques, les décideurs doivent

s'assurer de reconnaître tous les aspects de la lésion professionnelle tout en évitant une indemnisation double. Voir la *décision n° 833/15*, 2015 ONWSIAT 1756 (traumatisme crânien et invalidité attribuable à un traumatisme psychique résultant de la réaction émotionnelle à l'accident) et la *décision n° 1992/15*, 2015 ONWSIAT 2478 (lésion à la région lombaire et invalidité attribuable à un traumatisme psychique), dans lesquelles le Tribunal examine la question de la surindemnisation et émet des directives à l'intention de la Commission pour assurer que le travailleur n'est pas indemnisé deux fois pour le même siège de lésion.

1748/13I

Enfin, la *décision n° 1748/13I*, 2014 ONWSIAT 2593, contient une intéressante analyse

de l'effet de procédures disciplinaires aux termes de *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) sur la compétence d'un médecin pour agir à titre de témoin expert. Selon les décisions de tribunaux, il est important d'être convaincu qu'un médecin est dûment qualifié à titre d'expert et que son témoignage sera digne de foi. L'article 36 (3) de la LPSR prévoit toutefois qu'aucun dossier d'instance aux termes de cette loi n'est recevable dans le cadre d'une instance civile. Même si cette disposition s'appliquait, dans la *décision n° 1748/13I*, le Tribunal conclut qu'il peut quand même se renseigner sur l'incidence d'une procédure disciplinaire sur la fiabilité du témoignage du médecin. Le curriculum vitae du médecin ne faisait pas référence à la procédure disciplinaire, et le Tribunal a demandé un curriculum vitae à jour indiquant l'issue de cette procédure. Comme le médecin a refusé de fournir un curriculum vitae à jour, le Tribunal s'est reporté à la *Directive de procédure : Preuve d'expert*. Cette directive exige la divulgation du curriculum vitae de l'expert, ce qui inclut l'obligation de dévoiler tout changement pouvant influencer sur les qualifications de l'expert ou sur la façon de les évaluer, si un curriculum vitae à jour est demandé. Dans la *décision n° 1748/13I*, le Tribunal refuse de reconnaître le médecin à titre d'expert et de tenir compte de son rapport, et il offre aux parties d'obtenir un rapport d'un expert différent.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Demandes de révision judiciaire et autres instances

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Le Tribunal a eu gain de cause dans toutes les demandes de révision judiciaire visant ses décisions examinées en 2015.

En plus de 30 ans d'existence, le Tribunal a obtenu des résultats impressionnants en matière de révision judiciaire. Il a rendu plus de 69 000 décisions définitives, mais une seule de celles-ci a été annulée par suite de révision judiciaire. Les tribunaux ont déclaré dans des douzaines de décisions que le Tribunal est un organisme spécialisé et qu'il convient de faire preuve de retenue à l'égard de ses décisions. Ces résultats démontrent l'excellence des décisions du Tribunal ainsi que du travail exemplaire de ses décideurs et de son personnel.

Ce compte rendu n'inclut que les demandes de révision judiciaire qui ont progressé de façon notable en 2015. Nous n'y relevons pas les demandes qui ont été ajournées pour différentes raisons et qui n'ont pas encore été réglées de façon définitive.

L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal représentent le Tribunal devant les tribunaux dans la plupart des cas, et ils coordonnent la réponse aux demandes de révision judiciaire et aux autres instances judiciaires pour lesquelles le Tribunal recourt aux services de conseillers juridiques de l'extérieur.



Décisions nos 512/06I, 2007 ONWSIAT 164, 512/06, 2011 ONWSIAT 2525, et 512/06R, 2013 ONWSIAT 2621

Il s'agit de la première décision du Tribunal relative à la *Charte canadienne des droits et*

libertés (Charte) visée par une demande de révision judiciaire.

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez l'employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 31 mai 2002 pour ses problèmes de dos ainsi que des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit jusqu'à deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu qu'il était contraire au paragraphe 15 (1) de la Charte de limiter les prestations pour PG à deux ans après la lésion.

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'instance au Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation et a agi comme co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la contestation fondée sur la Charte. Dans la *décision n° 512/06*, la majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte et a émis un avis de dissidence.

La majorité a examiné le contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs, le cadre général du système d'indemnisation double et la preuve d'experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient à l'article 1 de la Charte, il faut examiner : a) si elle crée une distinction fondée sur un motif énuméré; b) le cas échéant, si la distinction est discriminatoire parce qu'elle perpétue un désavantage ou des stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité a reconnu l'existence d'une distinction fondée sur un motif énuméré, sans être d'accord que cette distinction perpétuait un désavantage ou des stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision statuant qu'il est contraire à la Charte de limiter des prestations à l'âge de 65 ans. Elle a aussi noté que 65 ans est encore l'âge de retraite de la majorité des gens et qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance de se fonder sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans, plutôt que de les verser à vie. Le travailleur en l'espèce n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans, et il n'avait d'ailleurs pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur n'était pas personnellement désavantagé en fonction de l'âge, la majorité a examiné le groupe de comparaison. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail et que la majorité n'est donc pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Elle a aussi noté que la limite de deux ans tient compte de la situation des gens dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des gens dans la vingtaine. À partir de 65 ans, les travailleurs ont droit à d'autres sources de revenus, comme le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétue pas un préjudice à l'égard des travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait au paragraphe 15 (1) de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ceux-ci auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas validé par l'article 1 de la Charte. Il aurait reconnu le droit à des prestations pour PG jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve pour la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, il a tenté de déposer une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, alors que la demande de révision judiciaire était encore en

instance. Comme les intimés se sont aussi opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen. Comme le vice-président auteur de l'avis de dissidence était décédé, le Tribunal a dû nommer un nouveau décideur pour examiner cette demande.

La vice-présidente nommée à cette fin a rejeté la demande dans la *décision n° 512/06R*. Elle a repoussé l'argument selon lequel il y avait d'importants nouveaux éléments de preuve non disponibles au moment de l'audience dont l'examen changerait probablement l'issue de l'appel.

En janvier 2014, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 512/06* et *512/06R*. Des mémoires ont été déposés par le travailleur, l'employeur et le procureur général, de même que par deux intervenants, nommément le Industrial Accident Victims Group of Ontario (IAVGO) et le groupe des employeurs de l'annexe 2. Une formation de la Cour divisionnaire composée du juge en chef adjoint Marrocco et des juges Nordheimer et Horkins a entendu la demande le 1^{er} décembre 2014.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité. Dans sa décision [2014 ONSC 7289] datée du 17 décembre 2014, la Cour convient avec la majorité du comité du Tribunal que la Loi de 1997 n'est pas un régime de prestations sociales. La Cour conclut aussi que la limite de deux ans

applicable au versement des prestations pour PG prévue à l'alinéa 43 (1) c) n'est ni discriminatoire ni contraire au paragraphe 15 (1) de la Charte. Les prestations ne sont pas refusées en raison d'une attitude stéréotypée, mais plutôt parce que, selon la preuve déposée au Tribunal, 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant et 90 % des travailleurs blessés de plus de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans.

Comme la Cour le note [au par. 31], si la Loi de 1997 prévoyait le versement de prestations pour PG jusqu'au décès des travailleurs blessés, cela signifierait implicitement que les gens travaillent jusqu'à leur décès, « ce qui semble incorrect autant sur le plan intuitif que statistique » [traduction].

La Cour indique que, même si elle erre à ce sujet, elle estime que l'alinéa 43 (1) c) est validé par l'article premier de la Charte. Selon la Cour, toute limitation de droits en l'espèce est justifiée par l'objectif impérieux de verser des prestations pour PG pour les pertes de gains résultant de lésions, et ce, d'une manière financièrement responsable. L'arrêt du versement de telles prestations à l'âge probable de la retraite est conforme à cet objectif.

La Cour revient ensuite sur la preuve déposée au Tribunal selon laquelle 90 % des travailleurs prennent leur retraite à 65 ans ou avant et 90 % des travailleurs blessés après l'âge de 61 ans se rétablissent en dedans de deux ans, et elle convient que l'alinéa 43 (1) c) compromet minimalement le droit à une indemnité des travailleurs de plus de 65 ans.

La Cour note qu'elle n'est pas convaincue qu'il convient de suivre les régimes plus généreux d'autres provinces parce que l'Ontario a droit à de la déférence relativement à la façon dont elle veut indemniser les travailleurs blessés.

Même si la norme de contrôle applicable aux questions constitutionnelles est celle de la décision correcte, la Cour déclare qu'elle exerce de la retenue à l'égard des décisions du Tribunal relatives à la Charte traitant de questions telles que la nature du régime d'indemnisation, la pondération d'intérêts divergents et l'objet de sa loi habilitante.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario en février 2015. En mars 2015, le Tribunal a déposé un mémoire déclarant que cette demande devait être rejetée. L'employeur et le procureur général de l'Ontario ont aussi déposé des mémoires. En avril 2015, la Cour d'appel a rejeté la demande.



**Décisions nos 959/13, 2013
ONWSIAT 1281, et 959/13R,
2013 ONWSIAT 2345**

Un comité du Tribunal avait rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a conclu qu'il s'était rétabli des problèmes indemnissables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnissables. Le comité a aussi conclu qu'il avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a clarifié qu'il n'y avait pas eu de décision au sujet du droit à une indemnité pour troubles psychologiques

de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC) ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que la demande de révision judiciaire demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour IADC ou pour troubles psychiques. La Commission a refusé de reconnaître le droit à une telle indemnité, et le travailleur en appelle maintenant au Tribunal.



**Décisions nos 1135/12, 2013
ONWSIAT 1001, et 1135/12R,
2013 ONWSIAT 2674**

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule et un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'une absence de communication, dès que le véhicule eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur a intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Les défendeurs avaient alors intenté une action contre l'employeur à titre de tiers.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'article 31 de la Loi de 1997 pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit

d'action du travailleur. La seule question était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi. L'action du travailleur était proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997, et les motifs invoqués pour la mise en cause de tiers n'existaient plus. Le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après avoir demandé au travailleur d'amender ses actes de procédure pour l'ajouter comme partie, le Tribunal a déposé son dossier des procédures et son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 15 avril 2015. Le Tribunal attend la décision de la Cour.



**Décision n° 2214/13, 2014
ONWSIAT 615**

En 1967, le travailleur, alors employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules

et aux bras. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985 (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des problèmes préexistants au dos et au cou.

En mai 2014, le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. En juin 2014, il a demandé au Tribunal d'interrompre ses travaux relatifs à la demande de révision judiciaire de manière à pouvoir consulter le BCT à ce sujet. En janvier 2015, il a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures au début de mars 2015 et attend le mémoire du travailleur.



**Décisions n°s 2175/10, 2010
ONWSIAT 2538, et 2175/10R,
2011 ONWSIAT 1640**

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit initial à une indemnité pour certaines lésions aux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de l'embauche, que le travailleur ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas liés au travail. Après avoir entendu plusieurs témoins et examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel parce qu'elle avait constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le représentant du travailleur, l'instruction de cette demande de révision judiciaire a été reportée indéfiniment avec consentement. Dans la *décision n° 2175/10*, le Tribunal ne s'est explicitement prononcé que sur la question du droit à une indemnité pour une lésion résultant d'un événement fortuit. Le travailleur est retourné à la Commission pour obtenir une décision sur le droit à une indemnité pour une « incapacité ».

La Commission a rejeté la demande d'indemnité pour incapacité, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Cet appel a été entendu le 13 novembre 2014. Dans la *décision n° 2066/14*, 2015 ONWSIAT 12, rendue le 6 janvier 2015, le Tribunal a accueilli l'appel en partie en reconnaissant le droit initial à une indemnité pour les problèmes de genoux. Le conseiller juridique du travailleur a informé le Tribunal que son client était satisfait de la décision, et la demande de révision judiciaire a été abandonnée.



**Décision n° 2324/13, 2014
ONWSIAT 1216**

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit initial à des prestations pour stress. Il était agent correctionnel à une prison à sécurité moyenne, et il demandait une indemnité pour des troubles qu'il attribuait à trois incidents particuliers. Le Tribunal a accueilli la demande d'indemnité pour stress relativement à un des incidents et a renvoyé la détermination du montant et de la durée des prestations à la Commission.

En mars 2015, le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale. Il a aussi déposé une requête en prorogation pour émettre et déposer sa demande, car elle était en retard. Le Tribunal lui a écrit pour l'informer qu'il avait fait sa demande au mauvais tribunal et qu'il ne l'avait pas signifiée de façon appropriée. Le Tribunal a aussi informé le travailleur qu'il devait s'adresser à la Cour divisionnaire s'il désirait faire une demande de révision judiciaire.

Dans une ordonnance écrite rendue le 2 avril 2015, la Cour fédérale a rejeté la demande de prorogation puisqu'elle avait été présentée au mauvais tribunal.



**Décision n° 1357/13, 2013
ONWSIAT 1948**

Une travailleuse des services à la famille avait été perturbée par un appel téléphonique l'informant du décès d'un client de trois ans. Elle avait soutenu qu'elle était incapable de retourner au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. La travailleuse avait interjeté appel au Tribunal.

Le comité a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour stress traumatique parce qu'elle avait eu une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu pendant qu'elle était en cours d'emploi. Il a aussi noté que le fait d'avoir appris la nouvelle au téléphone avait exacerbé le choc et que la travailleuse craignait d'être trouvée personnellement responsable. Enfin, il a noté que la travailleuse avait fini par être incapable de demeurer à son emploi.

Le comité a appliqué la politique de la Commission. Il a constaté que l'événement

déclencheur était identifiable, objectivement traumatisant et imprévu dans le cours normal de l'emploi. Le comité a aussi constaté que la réaction vive de la travailleuse avait entraîné un préjudice psychologique qui avait entraîné une perte de gains. Il a enjoint à la Commission d'évaluer le droit à des prestations.

En mars 2014, l'employeur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et la travailleuse ont déposé des mémoires en réponse. Une formation composée du juge en chef adjoint Marrocco et des juges Lederer et Fitzpatrick a entendu la demande le 10 mars 2015.

Dans une décision rendue oralement, la Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité en notant que le Tribunal a toujours été reconnu comme un tribunal spécialisé expert et que ses décisions sont protégées par une solide clause privative.



**Décisions n^{os} 1769/11, 2011
ONWSIAT 2656, et 1769/11R,
2013 ONWSIAT 558**

Le travailleur occupait deux emplois, un dans la construction et un dans une boîte de nuit. Il avait été blessé au cours de son emploi dans la construction. Il avait d'abord obtenu des prestations à court terme calculées à partir des gains tirés de ses emplois simultanés auprès des deux employeurs.

Le travailleur avait des antécédents professionnels disparates. Au moment du calcul des prestations à long terme, la Commission avait considéré l'emploi dans une boîte de nuit comme étant à court terme seulement. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains moyens à long terme devaient être les mêmes que ses gains à court terme.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le comité a examiné les antécédents professionnels, de même que les deux emplois simultanés. Il a constaté un profil d'emploi composé d'emplois à court terme non permanents, y compris les emplois simultanés en question. Selon la politique de la Commission, il était injuste de calculer les gains à long terme en fonction d'emplois non permanents. Le comité a été d'accord avec la Commission que les gains à long terme devaient être calculés à partir de la moyenne salariale de tous les emplois simultanés pendant la période visée par le nouveau calcul.

Le travailleur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a rejetée.

En novembre 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair pourquoi il a attendu presque trois ans pour faire sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en février 2015. À la fin de novembre 2015, la Cour divisionnaire a rejeté la demande pour cause de retard.



**Décision n^o 398/14, 2014
ONWSIAT 514**

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et obtenu des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile avait demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs aux frais de l'employeur, et ce dernier avait fait leur réservation. L'employeur versait un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son

automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et pour d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu sur le chemin du retour. La principale question était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a indiqué qu'il fallait déterminer si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission et a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, sauf s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence indique que le Tribunal use d'une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui ne retournent pas à leur domicile après le travail et sont hébergés aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut quand même s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et étaient retournés directement au chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Par suite d'un différend relativement à la question de savoir si toutes les parties voulues étaient nommées dans l'intitulé de la cause, l'avis de requête a été officiellement modifié, et le Tribunal a déposé un avis de comparution modifié et son mémoire. Conformément à une entente entre les parties, le Tribunal n'a pas déposé son dossier des procédures.



Décision n° 797/14, 2014
ONWSIAT 1658

Le travailleur avait subi une lésion professionnelle au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 % en octobre 1988. Il avait été réévalué aux fins de pension en octobre 2005. En juin 2006, sa pension avait été portée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001 et à 20 % à compter d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur a interjeté appel de cette décision au Tribunal. Une vice-présidente a examiné l'appel en se fondant sur les documents au dossier et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il a reçu le mémoire du travailleur. Le Tribunal est actuellement en pourparlers avec le conseiller juridique du travailleur et, avec l'accord du travailleur, il n'a pas encore déposé son mémoire.



**Décisions n^{os} 2185/13, 2013
ONWSIAT 2518, et 2185/13R,
2014 ONWSIAT 2421**

Les défendeurs dans une action civile ont introduit une requête relative au droit d'intenter une action concernant un accident de la route. Ils demandaient au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse. Le Tribunal a déterminé que les défendeurs étaient des employeurs de l'annexe 1 et que la demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 en cours d'emploi au moment de l'accident. Il a donc déterminé que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse.

Ni la demanderesse ni son représentant ne s'étaient présentés à l'audience. Le représentant n'avait pas confirmé qu'il projetait d'y assister et il n'avait pas déposé de document en réponse à la requête. Une semaine après l'audience, il avait informé le Tribunal qu'il était arrivé en retard et que l'audience était déjà terminée. Le représentant a déposé une demande de réexamen dans laquelle il soutenait que le Tribunal avait commis une erreur fondamentale de procédure en tenant l'audience en son absence.

La demande de réexamen a été rejetée. L'audience devait débiter à 9 h. L'enregistrement sonore indiquait qu'elle avait débuté à 9 h 15, soit 15 minutes après l'heure prévue. À 9 h 20, la vice-présidente avait noté que la demanderesse et son représentant n'étaient toujours pas présents, et elle avait décidé de commencer. L'audience s'était terminée à 9 h 46. Lors du réexamen, la vice-présidente a conclu que l'utilisation du temps présent dans la *Directive de procédure : Droit d'intenter une action* indique sans équivoque que

l'intimé doit déposer des documents. Comme l'intimée n'avait pas déposé de documents en l'espèce, la *Directive de procédure : Avis d'audience et défaut de comparaître* ne s'appliquait pas et, comme elle n'avait pas manifesté l'intention de participer à l'audience, l'obligation d'attendre 30 minutes était sans objet. Il a donc été établi qu'il n'y avait pas eu d'erreur de procédure.

Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire en février 2015, et il a déposé un avis de comparution. Comme suite à l'échange de documents, des pourparlers ont eu lieu entre la demanderesse et les défendeurs dans l'action civile. La demande de révision judiciaire a été abandonnée en juin 2015.



**Décisions n^{os} 645/11, 2012
ONWSIAT 1343, et 645/11R,
2015 ONWSIAT 629**

Dans la *décision n^o 645/11*, le Tribunal a reconnu le droit à des prestations pour PG après la mi-juillet 2004 de même qu'à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP).

La Commission avait versé des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et des prestations pour PG partielle jusqu'au 65^e anniversaire de naissance de la travailleuse en 2012. La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir un bref de *mandamus* contraignant la Commission à mettre la *décision n^o 645/11* en œuvre complètement en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans. Le Tribunal n'était pas nommé comme partie à la demande initiale de révision judiciaire. La Commission avait ensuite fait une demande

d'éclaircissements visant la *décision n° 645/11* au sujet de la durée des prestations pour PG totale.

Dans la *décision n° 645/11R*, la vice-présidente a examiné s'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement ou de la laisser en attente jusqu'au règlement de l'instance judiciaire. La vice-présidente a estimé qu'il convenait de l'examiner sans attendre. Elle a noté que c'était la façon la plus rapide et la plus efficace de résoudre l'apparent différend concernant l'intention de la *décision n° 645/11* relativement aux prestations pour PG. Le Tribunal était plus à même de comprendre la nature du différend et de donner des éclaircissements, ce qui pourrait permettre d'éviter des litiges inutiles.

La vice-présidente a clarifié la *décision n° 645/11* en indiquant que le Tribunal n'y reconnaissait pas le droit à des prestations pour PG jusqu'au 65^e anniversaire de la travailleuse. Il reconnaissait plutôt le droit à des prestations pour PG totale à partir de la mi-juillet 2004 et renvoyait la détermination de la durée de ces prestations à la Commission avec les droits d'appel habituels.

En juin 2015, le Tribunal a reçu signification d'une demande modifiée de révision judiciaire dans laquelle il est nommé comme partie intimée supplémentaire. Il a déposé son dossier des procédures. Après des échanges entre le Tribunal et le représentant, la travailleuse a accepté de laisser sa demande de révision judiciaire en attente pour s'informer des possibilités d'appel à la Commission relativement à la mise en œuvre de la *décision n° 645/11*.



**Décisions n°s 493/13, 2013
ONWSIAT 912, et 493/13R,
2014 ONWSIAT 2705**

Dans la *décision n° 1309/01*, 2004 ONWSIAT 637, le Tribunal a reconnu le droit à un supplément en

application du paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. La travailleuse a ensuite interjeté appel d'une décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n° 1387/07*, 2008 ONWSIAT 1384, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission. Il a déterminé que le supplément prévu au paragraphe 147 (4) était assujéti aux paragraphes 147 (8), (9) et (10) et que la Commission l'avait donc calculé correctement en fonction du maximum payable aux termes du paragraphe 147 (8). La travailleuse a alors fait une demande de réexamen visant la *décision n° 1387/07*, et le Tribunal l'a rejetée dans la *décision n° 1387/07R*, 2008 ONWSIAT 3174. Elle a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1387/07 et 1387/07R*. Au même moment, une demande de révision judiciaire a été introduite au sujet de la *décision n° 1858/08*, 2009 ONWSIAT 25, laquelle concerne une question identique. La Cour divisionnaire a rejeté les deux demandes [2010 ONSC 1033].

Dans la *décision n° 493/13*, le Tribunal a examiné un appel contre une décision de la Commission sur la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été calculé correctement lors des réexamens prévus pour le 24^e et le 60^e mois. Dans sa décision, la vice-présidente fait référence à l'arrêt *Rustum v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)* de la Cour divisionnaire (décision rendue en réponse à la demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1858/08*) de même qu'à la *décision n° 941/94*, 41 W.C.A.T.R. 69. La vice-présidente a conclu que le paragraphe 147 (4) ne vise pas à fournir des prestations de remplacement du revenu, mais plutôt à fournir un montant supplémentaire aux travailleurs inemployables ou ne pouvant pas profiter de services de réadaptation professionnelle.

Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du paragraphe 147 (9) ou (10) et n'excède pas le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse conformément au paragraphe 147 (8).

La vice-présidente a noté que le paragraphe 147 (13) s'applique au supplément prévu au paragraphe 147 (4) et que la simple lecture du paragraphe 147 (4) indique que cette dernière disposition est toujours assujettie au paragraphe 147 (8). La vice-présidente a donc conclu que la Commission avait correctement déterminé le montant du supplément lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois, et elle a rejeté l'appel.

La travailleuse a alors demandé des éclaircissements au sujet de deux questions ressortant de la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord remis en question la référence à la *décision n° 941/94* parce qu'elle concernait une question différente de celle traitée dans la *décision n° 493/13*. La vice-présidente a noté que l'analyse contenue dans la *décision n° 941/94* était approfondie et avait servi dans plusieurs autres décisions du Tribunal, et elle a rejeté la demande d'éclaircissement. La vice-présidente a aussi fourni des précisions au sujet de la référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario*, mais elle a estimé de façon générale que la travailleuse essayait de rouvrir des questions déjà soulevées et réglées dans la *décision n° 493/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 493/13 et 493/13R*, de même que les *décisions n°s 827/13 et 827/13R* (voir ci-dessous). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujetties au maximum

prévu au paragraphe 147 (8) de cette loi. Le Tribunal a déposé un avis de comparution.



**Décisions n°s 827/13, 2013
ONWSIAT 1018, et 827/13R,
2014 ONWSIAT 2702**

Dans la *décision n° 827/13*, le Tribunal a examiné un appel contre une décision de la Commission sur la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été calculé correctement lors des réexamens prévus pour le 24^e et le 60^e mois. La question en litige était la même que celle soulevée à l'égard de la *décision n° 493/13*.

La travailleuse soutenait que, lors des réexamens, le montant du supplément ne devait pas être assujetti au paragraphe 147 (8), lequel prévoit qu'il ne doit pas dépasser le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse. La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n° 621/12, 2012 ONWSIAT 1720*. Le Tribunal a examiné attentivement les motifs du rejet de cet argument dans la *décision n° 621/12*, et il a conclu que le paragraphe 147 (8) s'applique au calcul des prestations lors des réexamens de même que lors de la détermination initiale. La vice-présidente a souscrit à l'analyse de la *décision n° 621/12*, et l'appel a été rejeté.

La travailleuse a ensuite demandé un éclaircissement au sujet de la *décision n° 827/13*. La demande d'éclaircissement a été rejetée parce que la vice-présidente auteure de la décision initiale avait procédé à une analyse approfondie et convaincante de la question dans la *décision n° 827/13*.

En juin 2015, la travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 827/13 et 827/13R*, de même que les *décisions n^{os} 493/13 et 493/13R* (voir ci-dessus). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujetties au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal a déposé un avis de comparution.

Autre instance

Action à la Cour supérieure visant les *décisions n^{os} 691/05, 2008 ONWSIAT 402, et 691/05R, 2013 ONWSIAT 1292*

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi qu'à une indemnité pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de l'indemnité pour perte économique future et des avantages sociaux supplémentaires étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la

Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions n^{os} 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures au mauvais tribunal et qu'il devait faire une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire s'il voulait contester les décisions du Tribunal. Il a aussi informé le travailleur qu'il présenterait une requête en rejet si celui-ci ne déposait pas immédiatement un avis d'abandon.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal dans laquelle il demande des dommages de plus de six millions de dollars. Cette nouvelle action repose principalement sur des allégations visant la Commission, mais le travailleur y conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont tous deux déposé une requête en rejet visant l'action intentée par le travailleur. Les requêtes devaient être examinées le 22 octobre 2014, mais le travailleur en a demandé le report. L'examen des requêtes a alors été reporté au 23 février 2015. Leur examen a été reporté de nouveau, cette fois à octobre 2015. Enfin, leur examen a été reporté une autre fois quand un risque de partialité a été soulevé. Elles doivent maintenant être examinées en mai 2016.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman

Le Bureau de l'Ombudsman a le pouvoir de faire enquête sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il est saisi d'une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'Ombudsman examine si elle est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. Dans certains cas, le Bureau de l'Ombudsman peut se renseigner pour s'assurer que la décision est raisonnable et résulte d'un processus décisionnel équitable. S'il s'avère indiqué de mener une enquête officielle, il en informe le Tribunal. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui

est toutefois inhabituel. Le Bureau de l'Ombudsman conclut généralement qu'il n'y a aucune raison de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit habituellement quelques avis d'enquête du Bureau de l'Ombudsman chaque année. En 2015, cependant, il n'en a reçu aucun, tout comme en 2012, en 2013 et en 2014. Enfin, il n'y avait aucun dossier d'avis d'enquête en attente en 2015.



RAPPORT DU TRIBUNAL

RAPPORT DU TRIBUNAL

Organisation du Tribunal

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2015.

Direction générale du Tribunal

Ce sont le président et la directrice générale qui assurent la direction du Tribunal avec l'aide d'un petit groupe d'employés dévoués.

Le président est responsable de l'orientation stratégique générale du Tribunal et de sa performance. Il dirige le Tribunal de manière à assurer le respect du mandat qui lui est conféré aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et des exigences gouvernementales en matière de gouvernance et de responsabilisation.

Le Bureau du président gère le recrutement, la nomination et le renouvellement des mandats des membres nommés par décret (ci-après les décideurs), et ce, en collaboration avec le ministère du Travail. Le Bureau du président est aussi chargé de répondre aux communications provenant des parties aux instances et des intervenants. Le président travaille en étroite collaboration avec l'administratrice des appels, la conseillère juridique du président et l'avocate générale relativement aux affaires en instance au Tribunal.

En 2015, le Bureau du président a mis l'accent sur le recrutement de nouveaux décideurs et sur les renouvellements de mandats. Il a publié des avis de concours sur le site Web du Secrétariat des nominations publiques pour doter des postes de vice-présidents et de membres à temps partiel et

à plein temps. Le Tribunal a obtenu 11 nouvelles nominations de vice-présidents en 2015. Son effectif comptait 53 vice-présidents à la fin de l'année, comparativement à 46 le 31 décembre 2014. Le recrutement de nouveaux vice-présidents est un élément clé de la stratégie adoptée en réponse au grand nombre de dossiers.

La directrice générale est responsable de : l'administration efficiente des activités du Tribunal; la direction des mesures en vue de réduire le nombre de dossiers; la gestion des processus de contrôle de la qualité; l'élaboration des politiques et procédés voulus pour assurer l'efficience de l'administration et du traitement des dossiers en conformité avec les obligations législatives; la prestation des services de soutien nécessaires pour répondre aux besoins de formation des décideurs; la supervision de la préparation des plans d'affaires et de gestion des cas ainsi que des rapports trimestriels. La directrice générale dirige le fonctionnement du Tribunal par l'intermédiaire d'une équipe de cadres supérieurs talentueux.

En 2015, l'équipe des cadres supérieurs a connu d'importants changements par suite du départ à la retraite de Dan Revington, avocat général du Tribunal, de Debra Dileo, directrice, Services d'appel, et de Noel Fernandes, gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers. Le Tribunal est heureux d'accueillir Michèle Alton, Nicole Bisson et Wesley Lee à ces postes clés.

Le Tribunal est administré indépendamment de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du ministère du Travail. En plus des fonctions remplies par les composantes organisationnelles décrites dans les pages suivantes, mentionnons que le Tribunal assure l'administration de ses ressources humaines et financières ainsi que la formation de son personnel et de ses décideurs. Le Tribunal fournit aussi des services à la Commission des relations de travail de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale aux termes d'une entente de partage de services.

Le Service des ressources humaines et de l'administration relève de la directrice, Ressources humaines et Administration.

L'équipe chargée des ressources humaines remplit toutes les fonctions inhérentes aux relations de travail et aux ressources humaines auprès des gestionnaires et du personnel. Au nombre de ces fonctions, mentionnons : la paye, la pension et les avantages sociaux; la dotation en personnel et le recrutement; la rémunération et la gestion du rendement; les relations avec les employés et les relations de travail; la santé, la sécurité et le mieux-être; les activités internes de formation et de perfectionnement; le soutien du cycle de planification des activités organisationnelles.

Le plan de ressources humaines du Tribunal comporte trois priorités principales : l'optimisation de l'efficacité organisationnelle, le renforcement des capacités organisationnelles et la promotion d'un milieu de travail inclusif, accessible et sain. Ces priorités clés s'alignent stratégiquement sur la mission du Tribunal, laquelle consiste à fournir des services publics de qualité exceptionnelle.

En 2015, le Tribunal a renforcé sa capacité organisationnelle en rationalisant ses procédés grâce à des améliorations apportées au déroulement

des tâches et à la mise au point d'applications technologiques. Pour appuyer la stratégie de réduction de l'accumulation de dossiers, le Tribunal s'est efforcé d'accroître le personnel chargé du traitement des dossiers dans ses activités de recrutement fondé sur le mérite. L'importance accordée à la promotion d'un milieu de travail inclusif, accessible et sain a été soulignée par un examen des politiques en matière de ressources humaines (la politique sur la prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu de travail, celle sur la prévention de la violence au travail et celle sur la santé et la sécurité au travail) ainsi que par des projets de formation enrichie à l'échelle du Tribunal portant sur la diversité et la création de documents accessibles. Enfin, à l'occasion de son 30^e anniversaire, le Tribunal a mis l'accent sur l'apport et l'engagement de son personnel, et il a rendu hommage aux employés ayant de longs états de service.

L'équipe de l'administration est responsable de la coordination du programme de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (GSUS) ainsi que des services de location et de gestion des installations, y compris les besoins en matière d'aménagement et de modernisation, les télécommunications, les biens excédentaires et les besoins ponctuels liés à l'édifice hébergeant les bureaux du Tribunal.

En 2015, les projets relatifs à la GSUS ont inclus : l'actualisation des plans de continuité des activités et de contingence en prévision des Jeux panaméricains et parapanaméricains de 2015; l'amélioration du système d'alarme et des protocoles d'intervention; l'enrichissement de l'orientation et de la formation en services médicaux d'urgence; le renforcement des inspections de sûreté. Au nombre des projets relatifs aux installations, mentionnons la construction d'une salle d'audience supplémentaire ainsi que le réaménagement de bureaux et d'aires

d'entreposage pour maximiser l'espace de travail des décideurs et du personnel chargé du traitement des dossiers.

Le Service des finances est dirigé par le gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers. Le Service traite toutes les transactions financières du Tribunal, y compris les paiements aux décideurs à temps partiel. Il gère le compte en banque et fait les demandes mensuelles de remboursement de fonds à la Commission. Au nombre des autres fonctions du Service, mentionnons : le maintien du système financier; l'élaboration du budget annuel; la préparation des rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels; le soutien nécessaire au processus annuel de vérification comptable.

Le personnel de soutien des décideurs relève de l'attachée de direction du président. Ce groupe traite et émet toutes les décisions rendues par les comités et les vice-présidents.

Le Comité de perfectionnement professionnel des décideurs, qui relève de la Direction générale, se compose de la vice-présidente à l'orientation, de l'avocate générale, de la conseillère juridique du président, de la directrice générale, de la gestionnaire du Bureau de liaison médicale et de l'attachée de direction du président. En 2015, le comité a élaboré trois séances de formation continue et il en a coordonné la présentation à tous les décideurs. Le Comité a aussi préparé et présenté une séance de moindre envergure alignée sur des questions en litige dans les appels inscrits au rôle.

En 2015, l'attachée de direction du président et la directrice générale ont vu à la planification de multiples présentations du programme d'orientation pour nouveaux décideurs afin d'assurer une formation rapide après réception des avis de nomination. Le programme d'orientation, qui relève de la vice-présidente à l'orientation, comporte une

formation juridique par les avocats du Bureau de la conseillère juridique du président ainsi qu'une introduction aux processus et ressources applicables auprès des services concernés. Le personnel de la Direction générale assure les services de soutien nécessaires à la formation des décideurs sous la supervision de l'attachée de direction du président.

La directrice générale préside le Comité de réduction du nombre de dossiers. Ce comité se compose de l'administratrice des appels, de la directrice, Services d'appel, de l'attachée de direction du président et du directeur, Services d'information et de technologie. Ce groupe se réunit régulièrement pour discuter du nombre de dossiers à traiter, des objectifs à atteindre ainsi que des stratégies visant à réduire l'accumulation de dossiers et l'attente avant l'audition des appels.

Un afflux d'appels en provenance de la Commission a entraîné une accumulation de dossiers actifs. Cette accumulation produit des vagues aux différentes étapes du processus d'appel, ce qui entraîne une prolongation des temps de traitement à certaines phases de l'étape préparatoire.

À la fin de 2015, les tendances s'étaient améliorées. Le nombre d'appels provenant de la Commission avait diminué comparativement aux nombres enregistrés à la fin des années 2012 et 2013 ainsi qu'au début de 2014, alors que le nombre de dossiers fermés avait augmenté. L'augmentation du nombre de dossiers fermés découle d'une augmentation du nombre d'auditions de juillet à décembre par suite de l'ajout des nouveaux décideurs nommés et formés en début d'année.

Le rythme de croissance du nombre de dossiers actifs a ralenti : le Tribunal avait 9 405 dossiers actifs à la fin de septembre, et il en avait 9 435 à la fin de décembre. Le Comité de réduction du nombre de dossiers est raisonnablement optimiste

que le nombre de dossiers actifs culminera en 2016 pour ensuite commencer à diminuer graduellement. Il faudra un certain temps pour que cette diminution produise une réduction des temps de traitement perceptible par les parties prenantes et manifeste dans les statistiques.

Le processus d'avis d'appel est souple et permet de faire face efficacement au grand nombre de dossiers. En 2015, la vague de dossiers avait passé l'étape de l'avis d'appel et en était à l'étape préparatoire précédant l'inscription au rôle. Cette étape consiste à préparer les cas en vue de leur audition, et la lourdeur de la charge à cette étape résulte de la progression de l'ensemble des dossiers dans le processus. Il s'agit d'un stade raisonnable et naturel pour équilibrer le flux des dossiers à inscrire au rôle en fonction de la capacité de l'effectif de décideurs, tout en réduisant les risques d'ajournement.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Ce petit service juridique spécialisé est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) et ne participe pas au processus décisionnel. L'avocat aux publications appartient aussi au BCJP.

Avocats du BCJP

L'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents relève des avocats du BCJP. Les avocats du BCJP agissent aussi comme conseillers du président du Tribunal et de son cabinet relativement à différents sujets tels que la

responsabilisation, les pratiques et la procédure, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les enquêtes du Bureau de l'Ombudsman ainsi que les questions de conduite et les plaintes.

En 2015, une des priorités du BCJP a été d'assurer la formation initiale des nouveaux membres nommés par décret (ci-après « membres ») pour les aider dans leur rôle de décideurs spécialisés. Les avocats du BCJP ont terminé la formation initiale de onze vice-présidents à temps partiel nommés vers la fin de 2014 et en 2015, et ils ont amorcé celle de deux vice-présidents à temps partiel nommés vers la fin de 2015. Cet aspect de leur travail a inclus l'actualisation du matériel de formation à l'usage de ces membres et de ceux à venir. La formation professionnelle des membres et du personnel est demeurée un aspect important des activités du BCJP, compte tenu des besoins découlant de l'administration de quatre régimes législatifs, des modifications législatives, des politiques détaillées de la Commission et des modifications dont ces dernières font l'objet. Le BCJP a continué à mettre l'accent sur des questions d'intérêt pour les membres moyennement expérimentés, et il a élaboré une séance de formation qu'il a ensuite présentée. Les avocats du BCJP ont aussi continué à contribuer à diverses ressources de gestion des connaissances pour faciliter l'accès électronique à l'information sur le droit, les politiques et les procédures.

Les avocats du BCJP sont aussi chargés d'aider le Tribunal à remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi et agissent comme conseillers en matière de protection de la vie privée. Enfin, ils apportent de l'aide relativement à la gestion des dossiers.

Avocat aux publications

En 2015, le Tribunal a rendu plus de 3 000 décisions, et l'avocat aux publications en a traité plus de 2 900. Ces décisions portent à plus de 69 000 les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre la publication d'une décision et son ajout dans la base de données du Tribunal était passé d'environ six semaines à environ cinq semaines en 2014, ce qui n'a pas changé en 2015.

Toutes les décisions sont versées dans une base de données interrogeable à accès gratuit sur le site Web du Tribunal à wsiat.on.ca. Un fichier comportant des mots clés et un lien menant au texte intégral est créé pour chaque décision, et nombre de ces fichiers contiennent aussi un résumé. En 2015, l'avocat aux publications a résumé 37 % des décisions rendues. La base de données du Tribunal est interrogeable à partir de plusieurs critères de recherche. Les décisions du Tribunal sont aussi offertes gratuitement en texte intégral sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

Depuis 2010, le Tribunal sélectionne des décisions dignes d'attention et les publie sur la page d'accueil de son site Web. Cette mesure vise à diffuser des renseignements ponctuels et faciles d'accès au sujet de décisions clés sur des questions médicales, juridiques et procédurales.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le principal point de contact pour les appelants, les intimés et les représentants au Tribunal. Ce bureau est chargé du traitement initial des dossiers.

À la réception d'un avis d'appel, le Tribunal en informe les parties. Quand l'appelant est prêt à passer à l'étape de l'audition, le Tribunal demande à la Commission de lui envoyer le dossier d'indemnisation ou le dossier d'entreprise visé. Il prépare ensuite le dossier en vue de l'audition en assurant qu'il contient tous les documents nécessaires et que l'appel est prêt à être entendu.

Le Tribunal utilise différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels avant l'étape de l'audition. Des membres du personnel formés en communication et en résolution de conflits travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

La vice-présidente greffière du Tribunal est Martha Keil. À la demande du personnel du Tribunal et des parties, elle peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de l'identification des questions à régler. Qu'il se déroule oralement ou par écrit, un tel processus donne lieu à une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG. La vice-présidente greffière détermine aussi s'il y a eu désistement après qu'un dossier a passé un certain temps aux étapes préliminaires du processus d'appel.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les appels. Ce personnel examine tous les *Avis d'appel* et toutes les *Confirmations d'appel* pour assurer qu'ils sont

complets et remplissent les conditions prescrites par la législation, tout en identifiant les appels pouvant se prêter à une audition expéditive sur documents.

Enfin, ce service examine les dossiers pour repérer les questions de compétence ou de preuve pouvant empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à cette étape que les appelants se désistent en faveur d'autres recours.

Équipes de la vice-présidente greffière

Les équipes de traitement préparatoire examinent attentivement tous les dossiers pour assurer qu'ils sont prêts à passer à l'étape de l'audition. Cet examen est essentiel pour réduire le nombre de reports, d'ajournements et de travaux consécutifs pouvant résulter d'une liste incomplète de questions à régler, de questions en attente de règlement à la Commission ou d'une preuve insuffisante. Ces équipes sont aussi chargées de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des instructions des décideurs jusqu'à la date de l'audition.

Service de règlement extrajudiciaire des différends

Le Service de RED assure le suivi des dossiers dormants ou inactifs et collabore avec la vice-présidente greffière à la fermeture des dossiers abandonnés. Le reste du personnel à l'étape préparatoire peut ainsi se concentrer sur les dossiers actifs.

Le Tribunal peut offrir des services de RED dans les dossiers actifs pour tenter de : résoudre les questions en litige sans audition formelle; simplifier les appels soulevant des questions multiples avant de passer à l'étape de l'audition; discuter de problèmes importants (p. ex. : absence de preuve, autres recours possibles, etc.). Dans les dossiers qui

s'y prêtent, les services de RED peuvent inclure des séances formelles de médiation sous la direction d'un médiateur du Tribunal. Quand la médiation mène à une entente compatible avec la loi et les politiques de la Commission, un vice-président du Tribunal examine l'affaire et peut rendre une décision incorporant les termes de l'entente conclue. Quand des questions en litige subsistent après la prestation de services de RED, le dossier est préparé en vue de l'audition de l'appel.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressources juridiques et médicales. En plus de son personnel de soutien administratif, le BCJT compte trois groupes travaillant en étroite collaboration sous la direction de l'avocate générale : le groupe des avocats du BCJT, l'équipe des auxiliaires juridiques du BCJT et le Bureau de liaison médicale.

Activités liées à l'audition

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des dossiers soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions liées aux politiques. Ces dossiers lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents et comités en vue de travaux consécutifs.

Travaux préparatoires

Quand il reçoit un dossier complexe à l'étape préparatoire, le BCJT le confie à un de ses avocats pour qu'il le gère jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue. L'avocat règle les questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve qui se posent avant l'audience, aide les parties si le

cas soulève des questions de procédure et assiste à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs

Après l'audition, il arrive que les décideurs se rendent compte qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires pour rendre leurs décisions. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au gestionnaire du BCJT chargé des travaux consécutifs. Selon le degré de complexité du cas, ce dernier confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour qu'il mette à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties. Les travaux consécutifs consistent habituellement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir des rapports d'asseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales et juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au personnel du BVPG.

Au nombre des types d'appels confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions

constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Enfin, une avocate bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocate générale et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans certaines demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs. Le gestionnaire des travaux consécutifs est chargé de distribuer le travail aux auxiliaires juridiques et de diriger les activités de ceux-ci. Il a aussi pour tâches d'analyser les demandes reçues et les causes d'ajournement ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs et des réexamens. Vers la fin de 2015, les auxiliaires juridiques et le gestionnaire des travaux consécutifs sont passés du BCJT au BVPG.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des examens médicaux plus poussés. Il doit donc s'assurer que ses décideurs disposent

d'une preuve médicale suffisante. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle important dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM recourt à des spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical s'avèrent particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Personnel du BLM

Le BLM est géré par Jennifer Iaboni, infirmière autorisée. Jennifer possède 11 ans d'expérience clinique comme infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. Elle possède aussi 11 ans d'expérience dans les soins intensifs ainsi qu'une précieuse expérience à titre d'infirmière gestionnaire de cas et d'infirmière consultante à la Commission.

La gestionnaire du BLM est assistée par une agente de liaison médicale à plein temps. Rachel Dwosh, infirmière autorisée, est la nouvelle agente de liaison médicale. Rachel possède une vaste expérience clinique à titre d'infirmière en chirurgie au Vancouver General Hospital ainsi que dans le domaine des services de santé communautaire à Fort Smith. Elle possède aussi trois ans d'expérience en soins infirmiers

psychiatriques ainsi qu'une précieuse expérience à titre d'infirmière consultante à la Commission.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux est composé d'éminents spécialistes médicaux qui agissent comme médecins consultants du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM à assurer la qualité générale du processus décisionnel sur le plan médical. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

À l'étape préparatoire du processus décisionnel, le BLM identifie les dossiers soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Il peut ensuite confier ces dossiers à des conseillers médicaux qui vérifient s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire et les avis médicaux des spécialistes voulus. Les conseillers médicaux veillent aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, ils peuvent recommander d'obtenir l'opinion d'assesseurs médicaux si les diagnostics établis ne sont pas clairs, s'il existe des problèmes médicaux complexes nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audition, les décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises à l'intention des assesseurs médicaux. Les conseillers médicaux aident alors le BLM en rédigeant des questions pour l'approbation des décideurs et en recommandant les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseeurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de demander des examens médicaux et de consulter des experts médicaux pour régler toute question médicale dont il est saisi (*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2005] O.J. No. 1295 (C.A. Ont.)). Au Tribunal, ces experts médicaux portent le titre d'assesseeurs.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus à titre d'assesseeurs. La plupart des assesseeurs sont membres d'un ordre professionnel au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Ils doivent être impartiaux : ils ne peuvent pas être au service de la Commission, et ni ceux-ci ni leurs associés ne peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l'employeur du travailleur.

Les assesseeurs peuvent aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises, ce qui peut les amener à examiner le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Enfin, ils peuvent être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs relativement à certaines questions ou procédures médicales dans leur domaine de spécialité. Le Tribunal demande habituellement aux assesseeurs de lui soumettre leurs opinions par écrit. Le cas échéant, le rapport est remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, au terme de l'appel, à la Commission. Il arrive occasionnellement que les parties et les décideurs demandent d'interroger l'assesseeur à l'audience

pour clarifier son opinion. L'assesseeur est alors appelé à comparaître à l'audience et à témoigner, et les parties participant à l'appel et les décideurs peuvent l'interroger et débattre son opinion.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports, les assesseeurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2010] O.J. No. 5384 (C. div. Ont.)). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs du Tribunal.

Processus de nomination des assesseeurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés éligibles aux postes d'assesseeurs médicaux. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et au Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseeurs membres d'un ordre professionnel peuvent être inscrits sur la liste des assesseeurs pour une période renouvelable de trois ans. Ceux qui ne sont pas membres d'un ordre peuvent être inscrits à une liste d'assesseeurs distincte.

Accès public aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Cette collection de documents médicaux accessible au public est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité

professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont offerts et annoncés sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail sont rédigés pour le compte du Tribunal afin de fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de l'état des connaissances médicales sur le sujet.

Chaque document de travail médical donne une vue d'ensemble et est rédigé de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents ne sont pas soumis à un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Quoiqu'ils puissent tenir compte des documents de travail, les décideurs ne sont pas liés par les renseignements qui y sont contenus. Les parties quant à elles peuvent s'appuyer sur ces documents, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Les documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseure des services administratifs, ce personnel de soutien s'occupe de la saisie de données sur le suivi des cas, de la gestion des dossiers, du dépôt de documents juridiques et des fonctions générales de soutien.

Service du rôle

Le Service du rôle relève de l'administratrice des appels. Quand un appel est prêt à être entendu, il reçoit une demande de date d'audience du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Le Service coordonne le rôle pour tous les appels, qu'ils soient entendus en audience ou examinés par voie d'audition sur documents. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais. Il tient des audiences à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Le Service du rôle utilise depuis longtemps un procédé d'établissement du rôle qui lui permet de fixer les dates d'audience en consultation avec les parties. Le Service est aussi chargé d'organiser les services d'interprétation, les salles d'audience régionales, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires à l'audience, le tout en déterminant le temps requis pour les audiences ainsi que leur emplacement. Enfin, l'administratrice des appels est chargée de régler les demandes de report.

Services d'information et de technologie

Les Services d'information et de technologie (SIT) sont chargés de la conception, du développement et de la mise en place des services d'information et de technologie de l'information du Tribunal. Ces services englobent :

- la gestion de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO);
- l'élaboration de politiques et de stratégies relatives à la prestation, au maintien et à l'amélioration des services d'information et de technologie de l'information;

- la conception, le maintien et l'amélioration des ressources documentaires et de technologie de l'information;
- la mise en place de procédés visant à protéger, à organiser et à maintenir l'information et les systèmes d'information;
- l'élaboration et la prestation de programmes d'aide aux usagers;
- la planification et l'évaluation de la productivité et la production de rapports de rétroaction individuels et de groupe sur la gestion du nombre de cas à traiter;
- la mise en place de procédés et de processus pour assurer la diffusion de renseignements en conformité avec les principes, la législation et les directives en matière de langue, de contenu et d'accessibilité ainsi que pour assurer la gestion des renseignements en conformité avec les règles régissant leur collecte, leur utilisation, leur divulgation et leur rétention.

Services de bibliothèque et de recherche

La BTTO est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CROTO) et du Tribunal de l'équité salariale (TÉSO). La BTTO offre des services de recherche et de référence ainsi qu'un service d'information sur les parutions récentes au personnel et aux décideurs de ces organismes. Les collections de la BTTO tiennent lieu d'archives réglementaires servant à préserver et à diffuser les décisions de ces organismes, les anciennes versions des lois, des règlements, des règles et des politiques, tout en offrant la documentation relative à l'état actuel du droit ainsi que les commentaires publiés dans le domaine. La BTTO est aussi une ressource publique. Les membres du public peuvent recourir

aux services spécialisés du personnel et aux collections de la BTTO, sous réserve des licences d'utilisation.

En 2015, le personnel de la BTTO a répondu à plus de 850 questions de référence concernant la sécurité professionnelle, l'indemnisation des travailleurs, les relations de travail, l'accréditation syndicale, l'équité salariale et la recherche juridique en général. Il a continué à ajouter des documents publics à son site Web pour répondre à la demande accrue d'accès électronique à ses collections spécialisées. Il a présenté des ateliers et des programmes de formation sur la recherche à l'intention des décideurs et du personnel de ses organismes clients portant entre autres sur la base de données des décisions du Tribunal, la documentation relative aux relations ouvrières et la documentation juridique, les lois ainsi que Lois-en-ligne. Il a aussi administré la transmission des décisions du Tribunal à des sites juridiques hôtes tels que CanLII et Quicklaw. La gamme de produits d'information de la BTTO s'est élargie avec l'ajout d'une nouvelle forme de rapport mensuel pour les certificats délivrés et les demandes d'accréditation hebdomadaires de la CROTO. Enfin, le personnel de la BTTO a poursuivi son projet d'actualisation de la base de données de la CROTO pour permettre l'accès en ligne aux certificats d'accréditation syndicale.

La BTTO a aussi travaillé aux projets suivants en 2015 :

- poursuite de la numérisation et de l'indexation des certificats d'accréditation syndicale pour en faciliter l'accès;
- planification d'un projet visant à préserver les décisions de la CROTO (1940 – 1965);

- préparation et présentation de onze modules de formation destinés au personnel du Tribunal et de la CRTO;
- conception de vidéos de formation en ligne sur la recherche dans la base de données des décisions du Tribunal.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

Au nombre des principales politiques du Tribunal en matière de services d'information, mentionnons celles portant sur : la gestion de l'information consignée; la protection de la vie privée; l'utilisation de la technologie de l'information; le soutien informatique aux membres nommés par décret. Ces politiques sont examinées régulièrement pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable de les réviser. En 2015, la politique relative au soutien informatique aux membres nommés par décret a été modifiée en fonction de nouvelles recommandations relatives au matériel informatique permettant l'accès à distance.

Acquisitions et mises à niveau

En 2015, le Tribunal a passé un nouveau contrat pour la prestation de services d'entretien de la salle des ordinateurs. Le Tribunal a aussi passé des contrats de location pour huit périphériques d'impression polyvalents à haut volume et pour trois nouveaux systèmes de numérisation à débit élevé.

Portail et logiciels

En 2015, l'équipe logicielle a conçu de nouveaux modules rationalisant le traitement

et la compilation de documents électroniques. Ces modules permettent de recevoir et de traiter les dossiers d'indemnisation de la Commission électroniquement. Les documents sont ensuite triés et organisés en sections pour créer un dossier d'appel complètement électronique.

L'équipe logicielle a aussi mené à terme un gros projet de conversion de documents. L'équipe a converti environ 700 000 vieux fichiers images en fichiers PDF.

L'équipe a aussi conçu un système de suivi et de gestion des incidents liés à la protection de la vie privée ainsi qu'un système permettant la diffusion de messages d'urgence à tous les ordinateurs du réseau, y compris à ceux connectés à distance. Les concepteurs de logiciels ont aussi ajouté des fonctionnalités au système de gestion des cas pour permettre la transmission des demandes de soutien administratif des décideurs en temps réel.

Soutien technique et formation technologique

Du début à la fin de 2015, le personnel des SIT a veillé à ce que tous les décideurs et le personnel du Tribunal aient accès aux ressources et aux services informatiques nécessaires. Au nombre de leurs fonctions habituelles, mentionnons : l'octroi et la révocation de privilèges d'accès; la création et la gestion des profils d'autorisation pour les fonctionnalités et les dossiers partagés; la gestion des protocoles de sauvegarde de l'information du Tribunal. Il a aussi tenu des séances d'orientation pour les nouveaux usagers ainsi que des séances d'information sur des sujets d'intérêt ponctuel



à l'intention des décideurs et du personnel. Il a collaboré avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites Internet étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et filtré efficacement ainsi que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs était soumis à une surveillance continue et entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

En plus d'assurer la bonne marche des systèmes pendant les heures de bureau, les SIT ont tenu cinq week-ends d'arrêt planifiés aux fins de l'application de rustines et de mises à jour du logiciel.

Les SIT offrent un service de dépannage informatique complet. Le personnel et les décideurs du Tribunal peuvent recourir à ce service électroniquement de leur poste de travail, qu'ils travaillent sur place ou à distance. En 2015, les SIT ont traité en moyenne 489 demandes de soutien par mois. La distribution de ces demandes a été similaire à celle des années passées : applications logicielles (68 %); gestion de comptes réseau (11 %); problèmes de connexion (9 %); entretien et réparation de matériel (9 %); réservation de matériel et formation ponctuelle (3 %).

Gestion de l'information

Les SIT ont fourni des services d'appoint aux fins de l'application annuelle des calendriers de rétention des documents électroniques. À ce chapitre, ils ont informé les gestionnaires relativement aux fichiers visés et ils les ont aidés à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de rétention et de suppression de fichiers, et ils ont assuré le dépôt des rapports de suppression exigés.

Services de traduction française

Le Tribunal a offert des services en français à ses groupes intéressés d'expression française, conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. Cela a inclus la traduction des documents destinés aux parties d'expression française de même que des documents électroniques et imprimés publiés par le Tribunal.

Rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2015, les SIT ont fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux équipes de production et à l'équipe des cadres supérieurs au sujet des nouveaux dossiers, de l'évolution du nombre de cas et de la productivité. Comme par les années passées, le statisticien des SIT a compilé et distribué ces rapports, conformément à des calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

Planification de la production et de l'infrastructure technologique

Au cours du quatrième trimestre, les SIT ont préparé le plan annuel de gestion du nombre de cas à traiter en 2016. Les SIT ont élaboré des modèles de prévision de la capacité de production fondés sur différentes suppositions relatives à la composition de l'effectif de décideurs et des ressources de soutien décisionnel.

Enfin, au cours du quatrième trimestre, les SIT ont préparé leur plan pluriannuel relatif à l'infrastructure de technologie de l'information. Ce plan inclut des budgets et des coûts estimatifs pour le matériel et les services de technologie de l'information.

RAPPORT DU TRIBUNAL

Traitement des cas

Introduction

Le Tribunal est l'organisme de dernière instance auquel travailleurs et employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Au Tribunal, l'étape de l'avis d'appel se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour donner avis de son appel dans le délai prévu dans la législation. L'appel demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce que l'appelant envoie une *Confirmation d'appel* (formulaire CA) au Tribunal l'informant ainsi qu'il est prêt à continuer. L'étape de règlement du processus d'appel débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2015, il y avait 9 435 dossiers actifs aux deux étapes du processus d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : nombre de nouveaux appels reçus en une année (intrants); nombre d'appelants prêts à continuer pendant l'année; nombre de dossiers fermés pendant l'année (extrants), après audition ou par suite du recours à d'autres modes de règlement. En 2015, ces facteurs se sont conjugués pour produire une augmentation globale de 7 % du nombre de dossiers actifs par rapport au nombre enregistré à la fin de 2014. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

TABEAU 1

DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2015

Avis d'appel

Cas actifs sur la liste des avis d'appel	2 492
	2 492

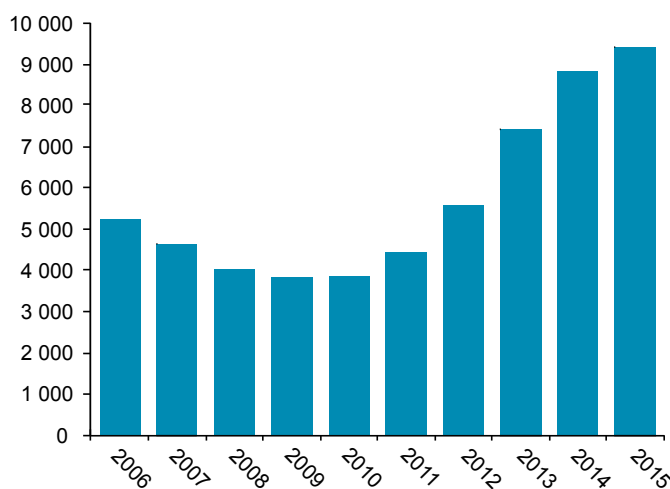
Règlements des appels

Examen préliminaire	119
Examen complet	3 542
Certification en vue d'une audience	117
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 684
Rédaction de la décision du TASPAAT	481
	6 943

Total des cas actifs	9 435
-----------------------------	--------------

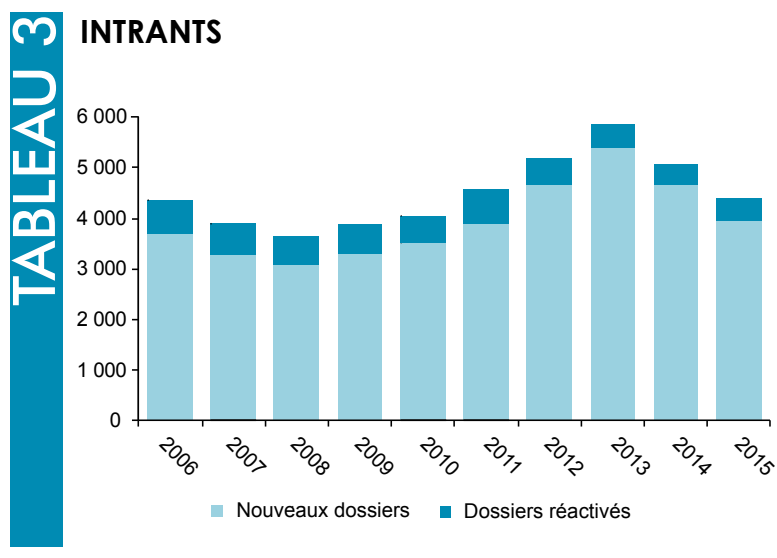
TABEAU 2

DOSSIERS ACTIFS



Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2015, les nouveaux appels et les dossiers réactivés ont totalisé 4 389, soit une diminution totale de 14 % comparativement aux intrants de 2014. « Dossiers réactivés » s'entend des dossiers inscrits comme actifs quand les appelants indiquent être prêts à continuer après avoir obtenu de nouveaux éléments de preuve médicale, une décision définitive de la Commission ou des services de représentation. « Nouveaux dossiers » s'entend des dossiers créés aux fins des appels interjetés contre des décisions définitives de la Commission.



Extrants

Les extrants incluent les dossiers fermés par différents procédés ou classés comme inactifs. La majeure partie des dossiers sont fermés avec décisions rendues à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre ses décisions à exécution. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire du processus d'appel, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé ou classés comme inactifs 4 256 dossiers en 2015; de ce nombre, 1 350 l'ont été à l'étape préparatoire du processus d'appel et 2 906 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

TABEAU 4

DOSSIERS FERMÉS OU RENDUS INACTIFS EN 2015

Fermés/rendus inactifs à l'étape préparatoire		
Sans décision définitive du Tribunal		
Inscrits sur la liste des dossiers inactifs	376	
Désistements	974	
	1 350	
Fermés/rendus inactifs après audition		
Sans décision définitive du Tribunal		
Inscrits sur la liste des dossiers inactifs	53	
Désistements	8	
Avec décision définitive du Tribunal	2 845	
	2 906	
Total (étape préparatoire et après audition)		
Sans décision définitive du Tribunal		
	1 411	
Avec décision définitive du Tribunal	2 845	
	4 256	

Questions en appel

Le tableau 5 présente la répartition en pourcentage des questions réglées en 2015.

TABLEAU 5	QUESTIONS RÉGLÉES	
	Pourcent	Questions réglées
	23 %	Perte de gains
	15 %	Perte non financière (PNF) et taux de la PNF
	7 %	Nouveau siège de lésion
	7 %	Droit initial
	6 %	Transition professionnelle
	5 %	Réintégration sur le marché du travail et Retour au travail sécuritaire
	5 %	Invalidité attribuable à un traumatisme psychique
	4 %	Autre
	4 %	Prestations de soins de santé
	4 %	Droit à une indemnité continue
	4 %	Douleur chronique
	4 %	Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)
	3 %	Récidive
	2 %	Invalidité permanente (IP) et taux d'IP
	2 %	Perte économique future (PÉF)
	1 %	Maladie professionnelle
	<1 %	Base salariale
	<1 %	Invalidité totale temporaire
	<1 %	Suppléments
	<1 %	Stress
	<1 %	Contestations relevant de la compétence du TASPAAT
	<1 %	Perte auditive

Temps de traitement des appels

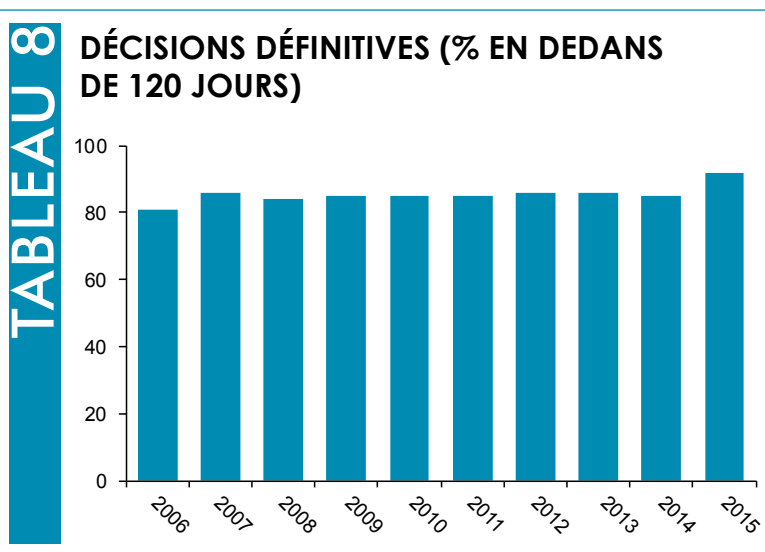
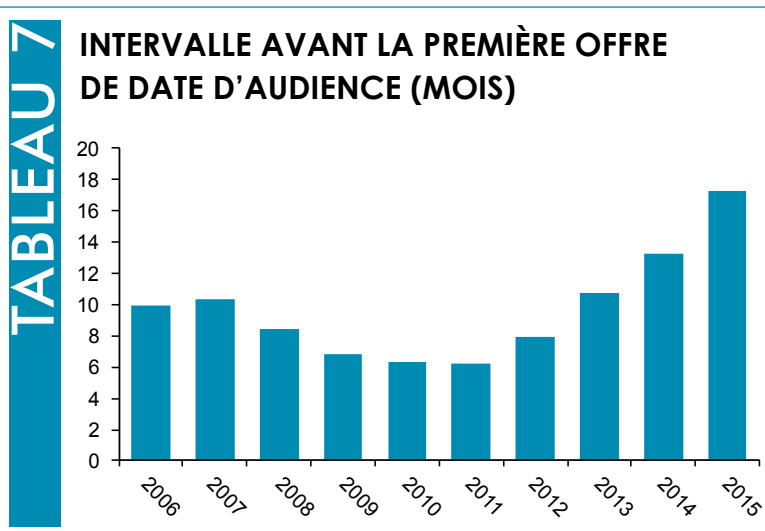
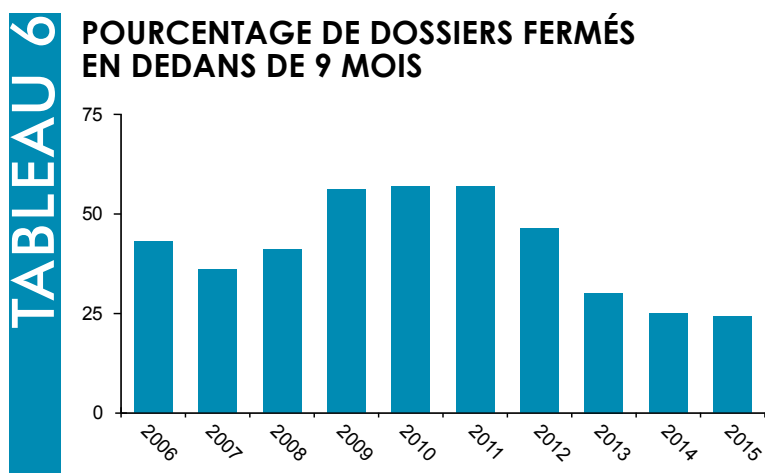
Le tableau 6 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à continuer et la date de fermeture du dossier ou de son classement comme inactif. En 2015, le pourcentage de dossiers fermés ou classés comme inactifs en dedans de neuf mois a été légèrement inférieur à celui de 2014 (24 % en 2015, comparativement à 25 % en 2014).

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de certification pour audition et la première offre de date d'audience. Le tableau 7 indique que cet intervalle a été généralement plus long qu'en 2014 (17,3 mois en 2015, comparativement à 13,3 mois en 2014).

Un autre objectif de rendement du Tribunal est l'intervalle entre la fin de l'audition et la publication de la décision définitive. Le Tribunal tente de rendre ses décisions en dedans de 120 jours après la fin de l'audition. Comme l'indique le tableau 8, le Tribunal a atteint cet objectif dans 92 % des cas en 2015.

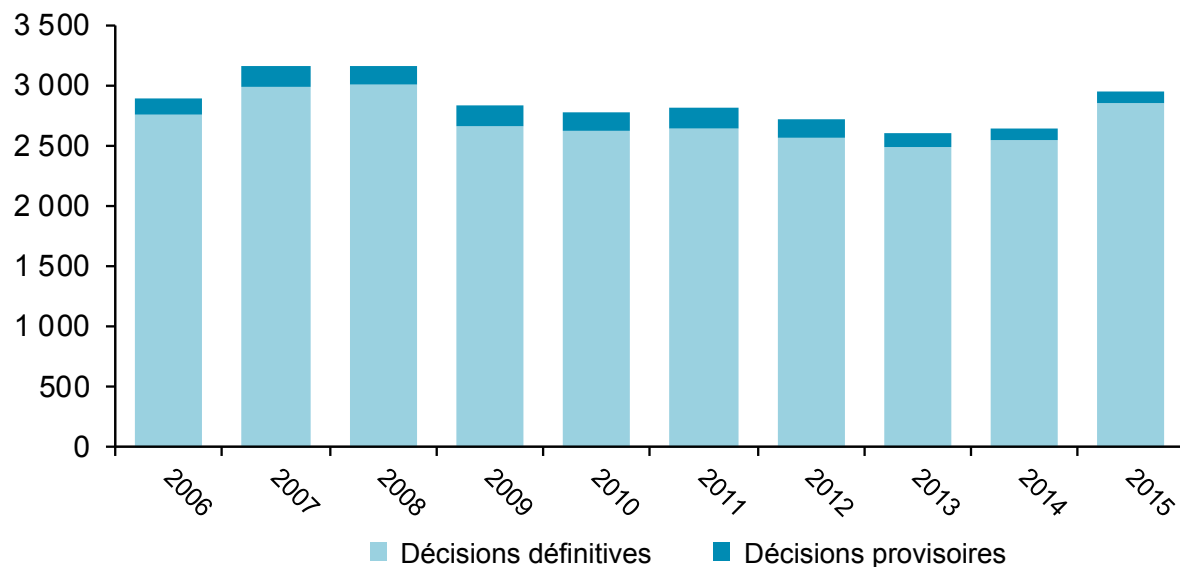
Auditions et rédaction des décisions

En 2015, le Tribunal a tenu 3 052 audiences et auditions sur documents, et il a rendu 2 942 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision



TABEAU 9

DÉCISIONS



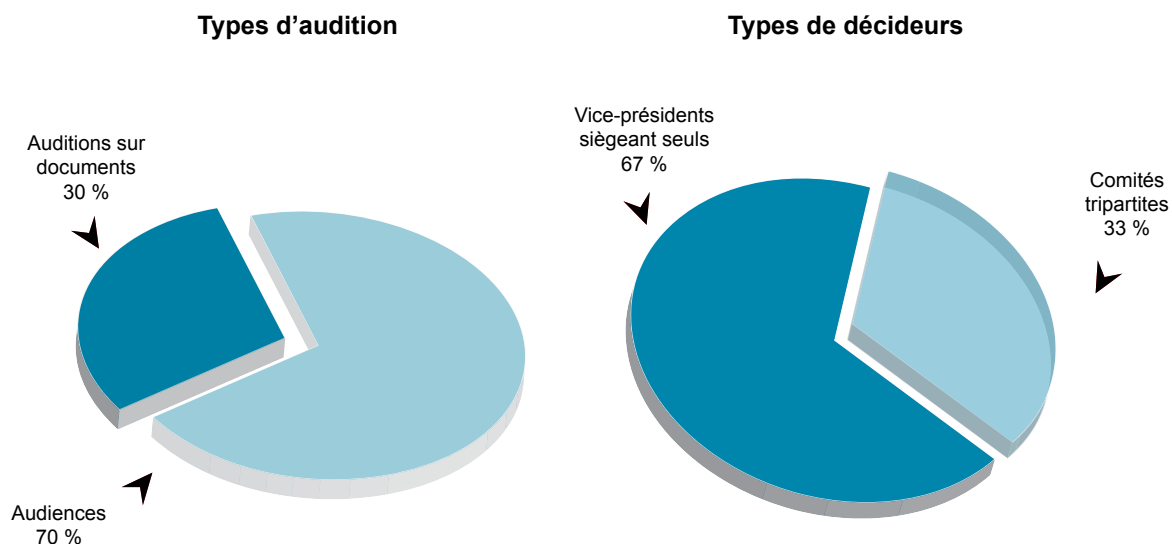
après la première audience ou audition sur documents; cependant, certains cas nécessitent des travaux consécutifs et il faut parfois ajourner et poursuivre devant les mêmes, ou d'autres, décideurs siégeant seuls ou en comité. La plupart des cas nécessitent seulement une audience ou audition sur documents. Le tableau 9 illustre la production du Tribunal au chapitre des auditions et de la rédaction des décisions.

Modes d'audition

En 2015, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 70 %, suivi par l'audition sur documents à 30 %. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 67 % en 2015, comparativement à 64 % en 2014, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 33 %. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

TABEAU 10

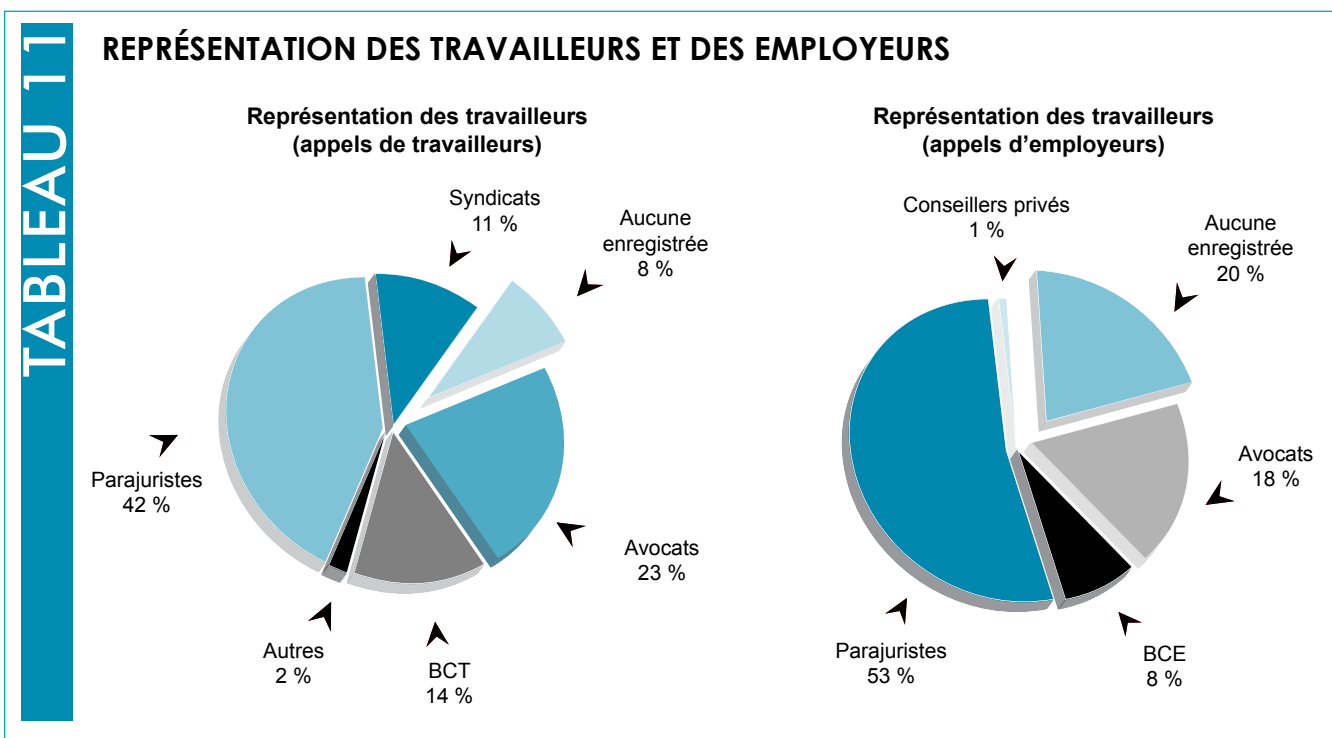
TYPES D'AUDITION ET DE DÉCIDEURS



Représentation des parties

Les statistiques indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs : 42 % se sont fait représenter par des parajuristes; 23 %, par des avocats et l'aide juridique; 14 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 11 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 10 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami

ou membre de la famille ou bureau de député. En ce qui concerne les employeurs, les statistiques indiquent ce qui suit : 53 % se sont fait représenter par des parajuristes; 18 %, par des avocats; 8 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 1 %, par des consultants. Le reste des employeurs, soit 20 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 11 illustre ces statistiques.



Répartition en fonction de l'objet du litige

En 2015, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (97 %). Comme d'habitude, les cas relevant de dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble (3 %). Les tableaux 12 et 13 présentent des comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants en 2015.

Dossiers dormants et inactifs

Le nombre global de dossiers à traiter inclut des dossiers non actifs. Au nombre de ces dossiers, mentionnons ceux inscrits sur la liste des avis d'appel, plus précisément ceux qui ne sont pas encore passés à l'étape du règlement parce que les appelants n'ont pas rempli toutes les formalités pour déposer leur appel. Ces dossiers sont qualifiés de « dormants à l'étape de l'avis d'appel », et leur

TABLEAU 12

RÉPARTITION DES INTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2011 À 2015

TYPE	2011		2012		2013		2014		2015	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Authorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	63	1,4 %	60	1,2 %	65	1,1 %	54	1,1 %	75	1,7 %
Examen médical	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	108	2,4 %	108	2,1 %	78	1,3 %	57	1,1 %	56	1,3 %
Total (dispositions particulières)	171	3,7 %	169	3,3 %	143	2,4 %	111	2,2 %	131	3,0 %
Préliminaire (encore non précisé)	1	0,0 %	2	0,0 %	1	0,0 %	3	0,1 %	1	0,0 %
Pension	2	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	5	0,1 %	4	0,1 %	4	0,1 %	0	0,0 %	2	0,0 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Cotisations de l'employeur	340	7,4 %	401	7,7 %	262	4,5 %	290	5,7 %	257	5,9 %
Droit à une indemnité	3 889	85,1 %	4 474	86,1 %	5 265	89,9 %	4 490	88,4 %	3 861	88,0 %
Prorogation – 6 mois après déc. de la CSPAA	154	3,4 %	139	2,7 %	171	2,9 %	173	3,4 %	126	2,9 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	1	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Classification	2	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %	5	0,1 %	0	0,0 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 394	96,1 %	5 023	96,7 %	5 706	97,5 %	4 963	97,7 %	4 249	96,8 %
Compétence	6	0,1 %	5	0,1 %	5	0,1 %	5	0,1 %	9	0,2 %
	4 571		5 197		5 854		5 079		4 389	

NOTES : Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire). * Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162. ** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

TABLEAU 13

RÉPARTITION DES EXTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2011 À 2015

	2011		2012		2013		2014		2015	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	62	1,6 %	54	1,4 %	47	1,3 %	48	1,3 %	58	1,4 %
Examen médical	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	117	3,1 %	99	2,5 %	86	2,3 %	66	1,7 %	63	1,5 %
Total (dispositions particulières)	179	4,7 %	154	3,9 %	133	3,6 %	114	3,0 %	121	2,8 %
Préliminaire (encore non précisé)	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	3	0,1 %	1	0,0 %
Pension	4	0,1 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	11	0,3 %	5	0,1 %	3	0,1 %	2	0,1 %	3	0,1 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	198	5,2 %	285	7,3 %	312	8,3 %	290	7,6 %	296	7,0 %
Droit à une indemnité	3 225	84,2 %	3 309	84,6 %	3 113	83,1 %	3 198	84,1 %	3 653	85,8 %
Prorogation – 6 mois après déc., de la CSPAA	186	4,9 %	147	3,8 %	177	4,7 %	188	4,9 %	169	4,0 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	3	0,1 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Classification	18	0,5 %	4	0,1 %	2	0,1 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	3 645	95,2 %	3 752	95,9 %	3 608	96,3 %	3 681	96,8 %	4 126	96,9 %
Compétence	6	0,2 %	5	0,1 %	4	0,1 %	7	0,2 %	9	0,2 %
	3 830		3 911		3 745		3 802		4 256	

NOTES : Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'Ombudsman et demandes de révision judiciaire). * Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162. ** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

traitement se poursuit une fois que les appelants ont rempli toutes les formalités voulues. Quand ils ne l'ont pas fait à l'expiration du délai prévu à cette étape, le Tribunal ferme le dossier.

Le reste des dossiers non actifs se compose des dossiers classés comme inactifs après que les appelants aient rempli toutes les formalités à l'étape de l'avis d'appel (c.-à-d. : après confirmation qu'ils sont prêts à continuer et passage à l'étape du règlement). Les dossiers sont classés comme inactifs à la demande des appelants ou des décideurs, le plus souvent pour permettre l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'audition de l'appel au Tribunal.

Comparativement à la fin de 2014, en 2015, le nombre de dossiers dormants a diminué de 1 739 à 1 273 et le nombre de dossiers inactifs, de 2 091 à 1 748. Dans l'ensemble, le nombre de dossiers inactifs a donc diminué de 21 % en 2015.

Instances consécutives aux décisions

Cette catégorie se compose des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 14), des demandes de réexamen (tableau 15) et des demandes de révision judiciaire (tableau 16). La charge de travail consécutive aux décisions est surtout déterminée par les demandes de réexamen. En 2015, le Tribunal a reçu 160 demandes de réexamen.

TABEAU 14

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Avis de plaintes	0
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	0

TABEAU 15

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN

Demandes de renseignements (pré-réexamen)	47
Nouvelles demandes de réexamen	160
Demandes de réexamen réglées	93
Demandes de réexamen restantes	138

TABEAU 16

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Demandes de révision judiciaire le 1 ^{er} janvier	18
Demandes de révision judiciaire reçues	5
Demandes de révision judiciaire réglées	11
Demandes de révision judiciaire restantes	12

RAPPORT DU TRIBUNAL

Questions financières

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (tableau 17).

TABLEAU 17

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES ÉCARTS

AU 31 DÉCEMBRE 2015 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	BUDGET 2015	RÉEL 2015	ÉCART 2015	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11 272	11 297	(25)	(0,2)
Avantages sociaux	2 427	2 336	91	3,7
Autres charges d'exploitation directes				
Transports et communications		810		
Services	8 003	6 743	(25)	(0,3)
Fournitures et matériel		475		
Total des autres charges d'exploitation directes	8 003	8 028	(25)	(0,3)
TOTAL – TASPAAT	21 702	21 661	41	0,2
Services – CSPAAT	530	505	25	4,7
Intérêts créditeurs bancaires	(10)	(7)	(3)	30,0
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	22 222	22 159	63	0,3
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	210	(110)	(110,0)
Cotisation de l'ARC aux fins du RPC pour 2007, 2008, 2009	-	453	(453)	s.o.
Stratégie de réduction de l'inventaire	200	279	(79)	(39,5)
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22 522	23 101	(579)	(2,6)

Note : Les chiffres réels de 2015 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 25 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations

Amortissement	63	
Ajout aux immobilisations	(92)	(29)

Fonds de fonctionnement

Indemnités de départ, de vacances et CDSS	87	
Charges payées d'avance	(33)	54
		<u>25 \$</u>

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte s.r.l. a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

RAPPORT DU TRIBUNAL

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2015

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Première nomination

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
Crystal, Melvin 3 mai 2000
Darvish, Sherry 2 août 2009
Dee, Garth 17 juin 2009
Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
Noble, Julia 20 octobre 2004
Patterson, Angus 13 juin 2007
Ryan, Sean 6 octobre 1999

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001

Membres représentant les travailleurs

Grande, Angela 7 janvier 2000
Hoskin, Kelly 13 juin 2007

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce 3 mai 2000
Bradbury, Laura 5 janvier 2015
Cooper, Keith 16 décembre 2009
Dempsey, Colleen L. 10 novembre 2005
Dimovski, Jim 19 novembre 2014

À temps partiel**Première nomination**

Vice-présidents et vice-présidentes (suite)

Doherty, Barbara.....	22 juin 2006
Frenschkowski, JoAnne.....	4 mars 2013
Gale, Robert.....	20 octobre 2004
Gehrke, Linda.....	4 novembre 2015
Goldberg, Bonnie.....	27 mai 2009
Goldman, Jeanette.....	22 juin 2006
Hodis, Sonja.....	15 juillet 2009
Iima, Katherine.....	5 janvier 2015
Jepson, Kenneth.....	10 décembre 2014
Josefo, Jay.....	13 janvier 1999
Kosmidis, Elizabeth.....	17 juin 2015
Lampert, Leigh.....	8 septembre 2015
Lang, John B.....	15 juillet 2005
Lawford, Michele.....	29 mai 2013
MacAdam, Colin.....	4 mai 2005
Mackenzie, Ian.....	9 octobre 2013
Marafioti, Victor.....	11 mars 1987
McCaffrey, Grant.....	22 juillet 2015
McGarvey, Matthew.....	22 juillet 2015
McKenzie, Mary E.....	22 juin 2006
Mitchinson, Tom.....	10 novembre 2005
Moore, John.....	16 juillet 1986
Nairn, Rob.....	29 avril 1999
Netten, Shirley.....	13 juin 2007
Onen, Zeynep.....	4 novembre 2015
Peckover, Susan.....	20 octobre 2004
Perryman, Natalie.....	5 janvier 2015
Petrykowski, Luke.....	3 octobre 2012
Sand, Caroline.....	11 mars 2015
Shime, Sandra.....	15 juillet 2009
Smith, Eleanor.....	1 ^{er} février 2000
Smith, Joanna.....	28 août 2013
Smith, Marilyn.....	18 février 2004
Sutherland, Sara.....	6 septembre 1991
Sutton, Wendy.....	27 mai 2009
Ungar, Susan.....	11 septembre 2013
Wood, Robert.....	30 septembre 2015

À temps partiel**Première nomination****Membres représentant les employeurs**

Blogg, John.....	14 novembre 2012
Davis, Bill.....	27 mai 2009
Falcone, Mena.....	21 octobre 2015
Phillips, Victor.....	15 novembre 2006
Purdy, David.....	16 décembre 2009
Sahay, Sonya.....	29 novembre 2008
Tracey, Elaine.....	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel.....	16 avril 2008
Wheeler, Brian.....	19 avril 2000
Young, Barbara.....	17 février 1995

Membres représentant les travailleurs

Besner, Diane.....	13 janvier 1995
Briggs, Richard.....	21 août 2001
Broadbent, Dave.....	18 avril 2001
Carlino, Gerry.....	3 octobre 2012
Crocker, James.....	1 ^{er} août 1991
Ferrari, Mary.....	15 juillet 2005
Gillies, David.....	30 octobre 2002
Jackson, Faith.....	11 décembre 1985
Lebert, Ray.....	1 ^{er} juin 1988
Salama, Claudine.....	3 octobre 2012
Signoroni, Antonio.....	1 ^{er} octobre 1985

**VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES –
RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2015****Entrée en vigueur**

Andrew Baker.....	17 mai 2015
Dave Broadbent.....	18 avril 2015
Sherry Darvish.....	11 décembre 2015
Robert Gale.....	20 octobre 2015
Angela Grande.....	18 février 2015
Kelly Hoskin.....	1 ^{er} octobre 2015

Renouvellements de mandat (suite)

Entrée en vigueur

Michele Lawford	29 mai 2015
Ian Mackenzie.....	9 octobre 2015
Victor Marafioti	18 février 2015
Mary E. McKenzie	22 juin 2015
Julia Noble.....	20 octobre 2015
Susan Peckover.....	20 octobre 2015
Antonio Signoroni	7 janvier 2015
Joanna Smith.....	28 août 2015
Marilyn Smith.....	18 février 2015
Sara Sutherland.....	6 septembre 2015
Susan Ungar.....	11 septembre 2015
Brian Wheeler.....	14 mai 2015 (à temps partiel) ¹
Barbara Young	17 février 2015

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2015

Entrée en vigueur

Laura Bradbury, vice-présidente à temps partiel	5 janvier 2015
Mena Falcone, membre à temps partiel représentant les employeurs	21 octobre 2015
Linda Gehrke, vice-présidente à temps partiel	4 novembre 2015
Katherine Iima, vice-présidente à temps partiel	5 janvier 2015
Elizabeth Kosmidis, vice-présidente à temps partiel.....	17 juin 2015
Leigh Lampert, vice-président à temps partiel	8 septembre 2015
Grant McCaffrey, vice-président à temps partiel.....	22 juillet 2015
Matthew McGarvey, vice-président à temps partiel.....	22 juillet 2015
Zeynep Onen, vice-présidente à temps partiel.....	4 novembre 2015
Natalie Perryman, vice-présidente à temps partiel	5 janvier 2015
Caroline Sand, vice-présidente à temps partiel	11 mars 2015
Robert Wood, vice-président à temps partiel.....	30 septembre 2015

La rémunération annuelle totale de tous les membres nommés par décret a été de 5 766 860 \$.

¹ La nomination par décret de Brian Wheeler à titre de membre à plein temps représentant les employeurs a été révoquée par ce décret le nommant membre à temps partiel représentant les employeurs.

CADRES SUPÉRIEURS

Susan Adams.....	Directrice générale du Tribunal
Michelle Alton	Avocate générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Services d'information et de technologie
Nicole Bisson.....	Directrice, Services d'appel
Martha Keil.....	Vice-présidente greffière
Wesley Lee.....	Gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest.....	Conseillère juridique du président du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice, Ressources humaines et Administration

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux.....	Chirurgie générale
D ^r Emmanuel Persad.....	Psychiatrie
D ^r David Rowed	Neurochirurgie
D ^r Marvin Tile.....	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

RAPPORT DU TRIBUNAL

Annexe B



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
5140 Yonge Street
Suite 1700
Toronto (Ontario) M2N 6L7
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2015, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Le 2 mars 2016

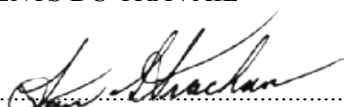
**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État de la situation financière

Au 31 décembre 2015

	2015	2014
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	2 853 607 \$	1 591 793 \$
Débiteur à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 109 467	1 126 133
Charges payées d'avance et avances	404 734	372 470
Charges recouvrables (note 3)	160 508	175 573
	4 528 316	3 265 969
IMMOBILISATIONS (note 4)	101 867	72 109
	4 630 183 \$	3 338 078 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	2 724 848 \$	1 495 112 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	3 389 797	3 302 704
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	1 400 000	1 400 000
	7 514 645	6 197 816
SOLDES DES FONDS		
FONDS DE FONCTIONNEMENT (note 6)	(2 986 329)	(2 931 847)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	101 867	72 109
	(2 884 462)	(2 859 738)
	4 630 183 \$	3 338 078 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

.........., président

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2015

	2015	2014
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	11 297 079 \$	11 110 585 \$
Avantages sociaux (note 7)	3 086 059	2 442 701
Transport et communications	810 275	837 166
Services et fournitures	7 371 508	6 531 233
Amortissement	62 578	86 617
	22 627 499	21 008 302
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (note 8)	505 203	523 425
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	23 132 702	21 531 727
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(6 611)	(8 776)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	23 126 091	21 522 951
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT	(23 101 367)	(21 415 196)
DÉFICIT ANNUEL	24 724 \$	107 755 \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice clos le 31 décembre 2015

	Dépenses en immobilisations	Administration	Total
SOLDE – 1 ^{er} JANVIER 2014	146 708 \$	(2 898 691) \$	(2 751 983) \$
Ajouts d'immobilisations	12 018	-	12 018
Amortissement des immobilisations	(86 617)	-	(86 617)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(77 946)	(77 946)
Charges payées d'avance (note b)	-	44 790	44 790
Déficit annuel	(74 599)	(33 156)	(107 755)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2014	72 109	(2 931 847)	(2 859 738)
Ajouts d'immobilisations	92 336	-	92 336
Amortissement des immobilisations	(62 578)	-	(62 578)
Indemnités de départ, crédits de vacances et montants au titre du compte de dépenses en soins de santé (note a)	-	(87 093)	(87 093)
Charges payées d'avance (note b)	-	32 611	32 611
Déficit annuel	29 758	(54 482)	(24 724)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2015	101 867	(2 986 329)	(2 884 462)

Note a) Les indemnités de départ, les crédits de vacances et les montants au titre du compte de dépenses en soins de santé ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2015

	2015	2014
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	23 118 032 \$	21 902 411 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	869 542	775 090
Intérêts bancaires reçus	6 611	8 776
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 62 578 \$ (86 617 \$ en 2014)	(22 640 035)	(21 975 390)
	1 354 150	710 887
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(92 336)	(12 018)
AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE	1 261 814	698 869
TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 591 793	892 924
TRÉSORERIE À LA FIN	2 853 607 \$	1 591 793 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2015

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « Loi ») a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT » – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « NCSP pour les OSBLSP ») du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2015

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (la « CRFP ») et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (la « Caisse de retraite du SEFPO »), qui sont toutes les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Tout employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées pour une année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous les crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2015

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

e) Compte de dépenses en soins de santé (« CDSS »)

Conformément au régime d'avantages sociaux des employés de la province de l'Ontario, le Tribunal a également introduit une composante liée aux dépenses en soins de santé qui prévoit un montant annuel pour chaque employé admissible. Cette composante élimine l'avantage en matière de soins paramédicaux offert par l'ancien régime. Tous les montants non utilisés au cours de l'exercice considéré peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur.

3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	2015	2014
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	83 624 \$	79 067 \$
Tribunal de l'équité salariale	5 609	5 464
Prêts de service		
Bureau des conseillers des employeurs	9 486	9 558
Service Ontario	-	25 795
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	56 648	43 993
Montants à recevoir d'employés	5 065	11 695
Divers	76	-
Total	160 508 \$	175 573 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2015

4. IMMOBILISATIONS

			2015	2014
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 084 251 \$	3 067 076 \$	17 175 \$	23 073 \$
Mobilier et matériel	729 690	661 987	67 703	20 882
Matériel informatique et logiciels	402 360	385 371	16 989	28 154
	4 216 301 \$	4 114 434 \$	101 867 \$	72 109 \$

5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

6. FONDS DE FONCTIONNEMENT

Le déficit du fonds de fonctionnement de 2 986 329 \$ au 31 décembre 2015 (2 931 847 \$ en 2014) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ, les crédits de vacances et les crédits du compte de dépenses en soins de santé, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 897 917 \$ (921 263 \$ en 2014) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2015 totalisaient une baisse de 24 298 \$ (hausse de 46 349 \$ en 2014) par rapport à l'exercice précédent et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2015 totalisaient une hausse des charges à payer de 39 744 \$ (31 597 \$ en 2014) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2015

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

e) Compte de dépenses en soins de santé (CDSS)

Les employés admissibles ont droit à un montant annuel au titre du compte de dépenses en soins de santé, à la suite des modifications apportées aux avantages en matière de soins de santé en 2015 qui ont éliminé les avantages en matière de soins paramédicaux. Tous les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur. Les crédits du CDSS nets comptabilisés en 2015 totalisaient une hausse de 71 647 \$ (0 \$ en 2014) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

f) Cotisations au RPC pour les exercices antérieurs

En 2015, le Tribunal a versé à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») un montant de 453 182 \$ lié aux cotisations au RPC (parts de l'employeur et de l'employé) pour les exercices 2007, 2008 et 2009. Ce versement découle d'une évaluation effectuée par l'ARC qui a déterminé que la rémunération versée aux décideurs nommés par décret constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension pour ces exercices. Ce montant est inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

8. SERVICES – CSPAAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

9. ENGAGEMENTS

Le Tribunal a des engagements en vertu de plusieurs contrats de location et d'entretien relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, et de contrats de services liés aux solutions d'apprentissage en milieu de travail d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces engagements sont les suivants :

2016	268 058 \$
2017	83 725
2018	25 103
2019	2 559
Paiements minimaux exigibles	379 444 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2015

9. ENGAGEMENTS (suite)

Le Tribunal est également tenu de faire des paiements minimaux exigibles au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Les paiements minimaux exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

2016	1 670 625 \$
2017	1 670 625
2018	1 670 625
2019	1 670 625
2020 et par la suite	1 670 625
Paielements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	8 353 125 \$

Le bail actuel, qui est arrivé à expiration le 31 octobre 2015, a été renouvelé pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 2015, et comporte deux possibilités permettant de prolonger le bail de cinq ans.

10. PASSIFS ÉVENTUELS

L'ARC a effectué un examen de la rémunération versée par le Tribunal à un certain nombre de décideurs nommés par décret pour l'exercice 2014 et elle a déterminé que la rémunération versée constituait un revenu d'emploi assurable. Elle a soumis au Tribunal un avis d'imposition à l'égard des cotisations à l'AE (parts de l'employeur et de l'employé) pour cet exercice. La décision a été prononcée après la clôture de l'exercice et le Tribunal a la possibilité d'interjeter l'appel.

L'incidence sur les autres décideurs nommés par décret est inconnue. Au 31 décembre 2015, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.